

Numéro des dossiers de la Cour :
A11434146Z
A62068974Z
A62070573Z
A62213815Z
B65142243C

**COUR PROVINCIALE DE L'ALBERTA
DISTRICT JUDICIAIRE DE CALGARY**

Entre:

LA REINE

et

GUY VAILLANT

Accusé

et

L'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA)

Intervenante

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE

Table des matières

Partie 1 : Énoncé des faits

- A) Introduction
- B) Énoncé des faits pour l'accusé Guy Vaillant
- C) Énoncé des faits pour l'intervenante AJEFA
- D) Distinction entre R. c. Caron et l'intervention de l'AJEFA dans Vaillant

Partie 2 : Nécessité de préciser davantage le contenu du droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux de l'Alberta

- A) **Le droit à la divulgation en français**
- B) **Le droit à une version française de qualité similaire à la version originale**
- C) **Le droit de l'accusé à une transcription de l'audience judiciaire**
- D) **L'interprétation judiciaire est déficiente**
- E) **L'absence de mise en œuvre de la décision Pooran crée des problèmes**
- F) **La Couronne n'a pas modifié son approche aux droits linguistiques devant les tribunaux**
- G) **Le droit de l'accusé d'être informé en français des accusations faites à son endroit**
- H) **Le droit de l'accusé d'être informé de ses droits linguistiques**
- I) **En matière de droits linguistiques, la Couronne nuit à l'exercice de la profession juridique**
- J) **Exemples**
 - a) **Le dossier d'Annie Cadoret**
 - b) **Le dossier de l'enfant R.O.-A.**
 - c) **Le dossier de Sophie Fillion**
 - d) **Le dossier de Dominique Allaire**
 - e) **Le dossier du Centre scolaire communautaire de Calgary**
 - f) **Le dossier de la Société franco-canadienne de Calgary**
- K) **Quelques initiatives de l'AJEFA**

Partie 3 : Points de droit

- A) La législation pertinente
- B) La jurisprudence
- C) La doctrine
 - État des lieux sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles
 - La Constitution du Canada et le statut officiel du français en Alberta

Partie 4 : Mesures de redressement demandés

Partie 1 : Énoncé des faits

A) Introduction

1. Ce mémoire vise à soumettre à la Cour provinciale de l'Alberta des considérations sur le contenu du droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux de l'Alberta.
2. En 2009, le juge en chef adjoint de la Cour provinciale de l'Alberta, l'honorable R. J. Wilkins, a désigné la juge Anne Brown pour présider une audience sur les droits linguistiques.
3. La Couronne était alors d'accord à la tenue d'une audience pour déterminer les droits linguistiques des accusés :

You may recall that earlier this year, Mr. Levesque and I appeared before you to request that a traffic ticket matter (Accused Sonia Pooran) be moved from traffic court to Provincial Court. Mr. Levesque on behalf of Ms. Pooran is seeking a ruling as to whether the Alberta Languages Act allows a litigant to have a trial in French on a traffic matter. Judge Brown is currently seized with the Pooran matter and we are setting a date for hearing on June 17, 2009.

Mr. Levesque also represents Francois-Pierre Marquis who is also charged with a matter under the TSA. Mr. Levesque on behalf of Mr. Marquis is seeking the same ruling as to whether or not Mr. Marquis is entitled to a French trial...

The Crown and defence are agreeable to having these two matters joined together for the purpose of determining the Accused's right to use French on traffic matters...

Lettre envoyée le 10 juin 2009 par Maître Britta Kristensen au juge en chef adjoint R. J. Wilkins dans le dossier R. c. François-Pierre Marquis.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4808

4. Dans cette affaire qui a mené à la décision R. c. Pooran, 2011 ABPC 77, quatre journées d'audiences (15 octobre 2009, 29 et 30 mars 2010 et 24 juin 2010) ont été consacrées pour tenter de clarifier l'exercice du droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux de l'Alberta et de démontrer la nécessité d'avoir des règlements pris en application de la *Loi linguistique*, des règles de tribunaux et des formulaires pour encadrer l'exercice des droits linguistiques.

5. Lors de ces audiences, la Couronne a pris la position que, dans les instances ayant trait aux lois de la circulation routière, un prévenu a seulement le droit de parler en français et d'avoir un interprète et qu'il en est de même pour une instance sur les droits linguistiques.
6. Dans sa décision du 4 mars 2011, la Cour n'a pas retenu la position de la Couronne et a entre autres décidé que les justiciables et les juristes qui utilisent le français ont le droit d'être compris sans interprète dans cette langue.
7. La Couronne n'a pas porté en appel la décision du 4 mars 2011 et tout semble indiquer qu'elle a une interprétation fort limitée des obligations qui lui incombent à la suite de cette décision.

B) Énoncé des faits pour l'accusé Guy Vaillant

8. Entre 2009 et 2011, l'accusé s'est vu remettre des contraventions aux lois albertaines sur la sécurité routière.
9. L'accusé a demandé des audiences en français.
10. À l'été 2009, l'accusé a demandé à être le 3^e requérant dans une demande de clarification des droits linguistiques. La Couronne a annoncé qu'elle ne procédait plus contre monsieur Vaillant et qu'il n'était pas utile qu'il se présente en Cour avec les requérants François-Pierre Marquis et Sonia Pooran.
11. Lorsque, le 25 février 2011, la Cour a prononcé la décision dont les motifs ont été publiés le 4 mars 2011, il a été constaté que l'accusé Vaillant avait été joint à la demande de clarification des droits linguistiques.
12. Au printemps 2011, l'accusé a reçu des dates de comparutions.
13. À l'été 2011, lors de ses comparutions devant le tribunal, l'accusé a soulevé de nouveau la question de ses droits linguistiques.
14. Le 2 novembre 2011, l'accusé était présent en Cour lorsque l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) a demandé la permission d'intervenir dans son dossier.

15. Le 15 décembre 2011, en rendant la décision R. c. Vaillant, 2011 ABPC 383, la Cour a rappelé que l'accusé a droit à un procès complètement en français, y compris la traduction de tous les documents et des contraventions, et des transcriptions en français de tous les mots prononcés en français en Cour.

C) Énoncé des faits pour l'intervenante AJEFA

16. Le 2 novembre 2011, l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) demandait la permission d'intervenir pour présenter des considérations au sujet du statut du français et de l'anglais devant les tribunaux, notamment le droit de l'accusé d'être informé de ses droits linguistiques, d'être informé en français des accusations faites à son endroit, et d'obtenir une transcription de l'audience judiciaire qui reproduit en français les paroles prononcées dans cette langue.

17. Le 15 décembre 2011, la Cour accueillait favorablement la demande de l'AJEFA.

R. c. Vaillant, 2011 ABPC 383

Disponible sur le site des Tribunaux de l'Alberta :

<http://www2.albertacourts.ab.ca/jdb/2003-/pc/criminal/2011/2011abpc0383.fr.pdf>

Également disponible sur le site de l'Institut canadien d'information juridique :

www.canlii.org/fr/ab/abpc/doc/2011/2011abpc383/2011abpc383.html

Une copie du texte signé par la juge Brown est sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4820

18. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se retrouvent présentement les justiciables et juristes qui désirent exercer leurs droits linguistiques, l'AJEFA est reconnaissante que la Cour tienne cette audience pour clarifier de nouveau les droits linguistiques devant les tribunaux.

Distinction entre R. c. Caron et l'intervention de l'AJEFA dans le dossier Vaillant

19. Dans l'affaire R. c. Caron, présentement en appel, la Couronne a pris la position que cette cause était limitée à l'article 3 (le droit à la législation) de la *Loi linguistique* et

ne s'étendait pas à l'article 4 (l'emploi du français devant les tribunaux). En certifiant les questions sur le droit à la législation en français et en anglais à être débattues en Cour d'appel, le juge Watson a accepté la position de la Couronne à l'effet que la cause Caron ne s'étendait pas à l'article 4 et a refusé de certifier une question de droit concernant la langue du procès.

R. c. Caron, 2010 ABCA 343

20. L'intervention de l'AJEFA dans le dossier Vaillant se fait donc dans la seule instance où les droits linguistiques devant les tribunaux albertains sont présentement mis en cause.

Partie 2 : Nécessité de préciser davantage le contenu du droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux de l'Alberta

A) Le droit à la divulgation en français

21. Dans la décision R. c. Pooran, 2011 ABPC 77, la Cour a déterminé que M. Vaillant avait droit à un procès en français. Au cours d'audiences tenues en 2011, monsieur Vaillant a demandé à recevoir une version française de ses contraventions et la Cour a demandé à la Couronne de voir à ce que l'accusé reçoive la version française de ses contraventions. Le 15 décembre 2011, dans la décision R. c. Vaillant, 2011 ABPC 383, la Cour a répété que « M. Vaillant a droit à un procès complètement en français, y compris la traduction de tous les documents et des contraventions... ».
22. Lors de l'audience du 15 mars 2012 devant madame la juge J. Shriar et de l'audience du 16 mars 2012 devant madame la juge Anne Brown, monsieur Vaillant a rappelé ne pas avoir reçu une version française complète de ses contraventions. La Couronne a indiqué qu'elle avait la discrétion de ne pas tout divulguer en français. Par exemple, la Couronne a indiqué qu'elle n'avait pas transmis en français les renseignements qui sont au dos de la contravention.
23. L'intervenante note que le Règlement 233/89 pris en application de la loi *Provincial Offences Procedure Act* prévoit les formulaires à utiliser pour les contraventions et que

le formulaire de la partie 2 indique READ FRONT AND BACK OF SUMMONS CAREFULLY et que le formulaire de la partie 3 indique READ FRONT AND BACK OF OFFENCE NOTICE CAREFULLY.

24. L'intervenante est d'avis que, si ces renseignements au dos de la contravention sont fournis aux contrevenants de langue anglaise et qu'un juge ordonne à la Couronne de fournir une version française d'une contravention comme c'est le cas en l'espèce, ces renseignements doivent également être remis à moins que la Couronne demande et obtienne de la Cour l'autorisation de ne pas fournir une version française de cette partie de la contravention.
25. L'intervenante est d'avis que la discrétion que la Couronne désire exercer lorsqu'elle se fait ordonner de fournir une version française d'une contravention indique que la Couronne considère les droits linguistiques selon une interprétation qui a été écartée avec force dans l'arrêt Beaulac.

R. c. Pooran, 2011 ABPC 77, paragraphe 21

B) Le droit à une version française de qualité similaire à la version originale

26. Le 14 mai 2012, l'intervenante a reçu une copie d'une nouvelle version française de la contravention A62213815Z envoyée à monsieur Vaillant. L'intervenante est d'avis qu'il s'agit là de la part de la Couronne d'une admission que la version française précédente était soit incomplète, soit de moindre qualité.
27. L'intervenante est d'avis que la Couronne doit adopter et faire connaître aux justiciables comme monsieur Vaillant et aux juristes d'expression française une politique sur les services juridiques en français qui confirme l'engagement de la Couronne à fournir une version française de qualité similaire à la version anglaise d'un document.

C) **Le droit de l'accusé à une transcription de l'audience judiciaire**

28. Le droit d'utiliser le français et l'anglais devant les tribunaux inclut le droit à des transcriptions judiciaires respectant le statut des deux langues des tribunaux.
29. Lorsque la langue française ou la langue anglaise est employée devant les tribunaux de l'Alberta, ce qui se dit en français ou en anglais doit être transcrit dans cette langue.
30. Le 22 juin, 1988, le procureur général de l'Alberta a fait une déclaration ministérielle à l'Assemblée législative. Il a entre autres affirmé ceci :

... en ce qui concerne les tribunaux civils, chaque participant dans une procédure judiciaire aura le droit de parler le français ou l'anglais. S'il est nécessaire, un interprète sera fourni. Les procédures judiciaires seront enregistrées dans la langue parlée. Dans le domaine des infractions provinciales, les particuliers auront également le droit de parler ou le français ou l'anglais. De même, les procédures judiciaires seront enregistrées dans la langue parlée.
[Traduction]

Alberta Hansard, 22 juin 1988

With regard to civil courts every participant in court proceedings will be entitled to speak either English or French. If necessary, an interpreter will be provided. The court proceedings will be recorded in the language spoken. In the area of provincial offences, individuals will also be entitled to speak either English or French. Similarly, the court proceedings will be recorded in the language spoken...

Alberta Hansard, June 22, 1988

31. Le dossier des transcriptions judiciaires a été abordé lors des audiences dans l'affaire Pooran. Il y a eu entre autres l'échange suivant entre la juge et la Couronne :

Ms. Kristensen: There's no question that the transcripts that are provided are deficient. They're – in terms of the competence of the transcriptionists who transcribes in French. But with respect to whether or not the Court is required to produce a transcript in French, I'm not sure – first of all, I'm not sure that that issue actually comes up in this particular proceedings, that there's a requirement for a ruling on it. But in Crown's submission, that's not, in fact, addressed by any of the legislation...

The Court: ... he ministerial comment that the recordings will be – that the proceedings will be recorded in the language in which they are delivered, surely that contemplates preparation of transcripts of the recordings in the same language, otherwise it is a completely hollow statement. Right?

Ms. Kristensen: Yes.

The Court: We record what a person is saying in the language in which it is spoken, but not going to transcribe it, when you need –

Ms. Krietensen: But the –

The Court: -- a transcript.

Ms. Kristensen: -- my problem with the quote is, there's no – I suppose if the Court were ordering a preparation of transcripts, then that issue might arise as to how they were to be ordered. But at this point there's no requirement for this Court to decide. The issue of the language in which the transcripts are created isn't before the Court in any way.

The Court: I take it that most of these examples have been given as examples to aid in the interpretation of Section 4. And that is a prime example. To me, it seems to say if there is not an equal status afforded English and French by virtue of Section 4 of the *Language Act*, how are those two languages different from any language that is spoken in the courts?

Ms. Kristensen: Well, I'll get to that further down. And that's essentially the question for the Court to resolve.

The Court: That is the heart of the matter.

Ébauche de la transcription de l'audience du 24 juin 2010 dans le dossier R. c. Pooran, pages 48 à 50.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4806

32. En contradiction avec ce qui a été affirmé par le procureur général de l'Alberta le 22 juin 1988, lors d'une audience pour laquelle l'accusé Guy Vaillant avait déjà demandé un procès en français, ce qu'il a dit en français, n'a pas été transcrit. À la place de ses propos, il y a l'explication : «Other language spoken».

R. c. Vaillant, transcription de l'audience du 5 février 2009, p.1 et 2

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=3680

33. La personne en charge de la transcription de cette audience a toutefois certifié que son travail reproduit fidèlement ce qui s'est dit oralement :

I, ..., certify that ...the foregoing pages are a true and faithful transcript of the contents of the record...

R. c. Vaillant, transcription de l'audience du 5 février 2009, p.7

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=3680

34. Il s'agit là d'une violation flagrante des droits linguistiques de l'accusé Guy Vaillant. La Couronne devrait entre autres présenter des excuses à l'accusé.

35. Dans une audience pour discuter si une cause sera entendue en français, la juge Cook-Stanhope a prononcé à trois reprises des propos en français; ils ne sont pas transcrits. À la place de ses propos, il y a l'explication : «Foreign language spoken».

Transcription de l'audience du 11 décembre 2008 dans l'affaire de l'enfant R. O.-A., pages 13, 15 & 19.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=3810

36. La personne en charge de la transcription a toutefois certifié que son travail reproduit fidèlement ce qui s'est dit oralement :

I, the undersigned, certify that the foregoing pages are a true and faithful transcript of the contents of the record...

Transcription de l'audience du 11 décembre 2008 dans l'affaire de l'enfant R. O.-A., page 24

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=3810

37. Il s'agit là d'un traitement inacceptable des propos prononcés par un membre de la magistrature. Lorsque, dans une instance devant un tribunal albertain, un juge s'exprime en français ou en anglais, la transcription doit refléter fidèlement ce que le juge a dit en français ou en anglais. La Couronne devrait entre autres présenter des excuses à la juge Cook-Stanhope.

38. Ces exemples ne sont pas dus à l'initiative personnelle des personnes responsables de la préparation des transcriptions. Le gouvernement de l'Alberta diffuse sur Internet le

manuel qui régit les transcriptions des audiences des tribunaux de notre province. À la lecture de ce document, on constate que, dans une instance, lorsqu'une langue autre que l'anglais est utilisée, la directive aux dactylographes et aux greffiers est claire : il suffit d'indiquer qu'une autre langue a été utilisée et cette annotation est définie comme étant une situation où une langue étrangère est utilisée. Cela revient donc à considérer le français comme étant une langue étrangère!

39. Non seulement le ministère de la Justice n'entend pas modifier les directives régissant la préparation des transcriptions judiciaires, il cautionne une pratique qui fait fi des droits linguistiques devant les tribunaux.

40. Le 24 juillet 2011, une lettre a été envoyée à la sous-ministre adjointe (Direction des services aux tribunaux) pour obtenir la politique au sujet des transcriptions des audiences judiciaires où le français est utilisé.

Lettre de Maître Gérard Lévesque à la sous-ministre adjointe Vicki Brandt (24 juillet 2011)

41. Dans sa réponse du 17 août 2011, la sous-ministre adjointe écrivait ceci :

Transcript Management Services informs me that their practice is to record a notation when a language is used that is different from the language of the trial, as per part 3.11 of the Transcript Production Manual. According to this practice, when a trial is heard in English, a notation stating '(Other Language Spoken)' is used if French has been spoken. Similarly, for French trials the notation '(Other Language Spoken)' would take the place of an English statement.

Lettre de la sous-ministre adjointe Vicki Brandt à Maître Gérard Lévesque (17 août 2011)

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=751102913&voir=centre_detail&Id=4817

42. L'intervenante est d'avis qu'une telle pratique viole les droits linguistiques des Albertains.

43. Le manuel « Universal Transcript Format For All Courts in Alberta » prévoit ceci:

When a language other than English is spoken, indicate (OTHER LANGUAGE SPOKEN) (When a foreign language is spoken).

Transcript Management Services Manual, Universal Transcript Format For All Courts in Alberta, Transcript Production, Government of Alberta, page 32 et 34.

Disponible sur le site des tribunaux de l'Alberta :

www.albertacourts.ca/LinkClick.aspx?fileticket=BEiMK6F4LAA%3d&tabid=110&mid=914

44. De plus, lorsqu'une personne paie pour obtenir une transcription d'une audience ou le français a été utilisé, elle ne reçoit pas en temps opportun une transcription de qualité similaire à celle d'une audience tenue en anglais.
45. Le service de gestion des transcriptions ne semble pas disposer des ressources humaines et financières nécessaires pour assurer la qualité des transcriptions judiciaires des audiences tenues en français.
46. Par exemple, dans l'affaire Pooran, il y a eu paiement pour obtenir la transcription des audiences du 15 octobre 2009, 29 et 30 mars 2010 et 24 juin 2010. Comme en fait foi, les courriels ci-dessous, seulement des ébauches de transcription ont été produites.

From: [Leslie Scherger](#)
To: [Gerard Levesque](#)
Sent: Tuesday, June 29, 2010 3:23 PM
Subject: Re: re Marquis

At this point in time it's hard to tell as the developer has not given us a firm date on when the software will be able to perform this function.
Please feel free to keep inquiring as to the status.

Leslie Scherger
Senior Order Clerk
Transcript Management – Calgary

From: [Gerard Levesque](#)
To: [Leslie Scherger](#)
Sent: Friday, June 25, 2010 3:54 PM
Subject: Re: re Marquis

Do you know when I will receive the revised transcript?

Have a nice day!

Gérard

From: [Leslie Scherger](#)
To: levesque.gerard@sympatico.ca
Sent: Tuesday, March 30, 2010 10:50 AM
Subject: re Marquis

Unfortunately at this point the software has not been adjusted to accommodate French language transcripts so what we have sent you at this time is the best that we can provide. When we are able to upload it into the software we will be sending you a revised transcript.

If you have any questions please don't hesitate to email me.

Leslie Scherger
Senior Order Clerk
Transcript Management – Calgary

From: "TMS Calgary" <TMS.Calgary@just.gov.ab.ca>
To: "Gerard Levesque" <levesque.gerard@sympatico.ca>
Sent: Monday, March 29, 2010 3:23 PM
Subject: Re: R v Marquis et al transcript

I have passed your messages on to the Senior Order Clerk for response.

Regards,
Sandra Trudeau
Alberta Justice
Transcript Management Services
Calgary Courts Centre

"Gerard Levesque" <Levesque.Gerard@sympatico.ca> 3/29/2010 8:22 AM

Hi Sandra,

When do you think it will be possible to have a final version of the transcript in this case?

Have a nice day!

G rard

From: "TMS Calgary" <TMS.Calgary@just.gov.ab.ca>
To: "Gerard Levesque" <levesque.gerard@sympatico.ca>
Sent: Wednesday, December 16, 2009 4:48 PM
Subject: Re: R v Marquis et al transcript

Please refer to the attached letter. The hard copy of the transcript and letter has been mailed.

Regards,
Sandra Trudeau
Transcript Management Services
Calgary Courts Centre

"Gerard Levesque" <Levesque.Gerard@sympatico.ca> 12/16/2009 1:06PM

Bonjour,

I see that the document you attached is marked as being a draft. Is the final version available?

Have a nice day!

G rard

From: "TMS Calgary" <TMS.Calgary@just.gov.ab.ca>
To: <levesque.gerard@sympatico.ca>
Sent: Wednesday, December 16, 2009 2:48 PM

Subject: R v Marquis et al transcript
Please refer to the attached file.
Regards,
Sandra Trudeau, Transcript Management Services
Calgary Courts Centre

47. Les ébauches de transcriptions qui ont été produites sont pleines d'erreurs. Par exemple, alors que l'audience du 15 octobre 2009 s'est déroulée au Palais de justice de Calgary, on peut lire en première ligne de la page 1 de l'ébauche de la transcription le titre suivant :

« Procédure se lieu dans la court Provinciale D'Alberta, Palais de Justice, Airdrie, Alberta. »

Ébauche de la transcription de l'audience du 15 octobre 2009 dans le dossier R. c. Pooran & Marquis; disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4809

48. Avec chaque ébauche de transcription, il y a eu une lettre d'accompagnement indiquant le message suivant:

Please find attached a draft copy of the above mentioned transcript. At the present time, we are having technical difficulties with formatting French language transcripts into the new UTF format. When this is rectified, we will be reissuing you an appeal ready transcript in UTF form. Sorry for any inconvenience this may have caused.

Lettre envoyée le 4 décembre 2009 à Maître Gérard Lévesque par Alberta Justice, Transcript Management Services; disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4811

49. Dans le cas de l'audience du 24 juin 2010, la lettre d'accompagnement de l'ébauche de transcription porte la mention supplémentaire suivante :

Date of Proceedings: June 24, 2010

As per our telephone conversation I hope this provides an explanation that can be attached to this transcript.

Lettre envoyée le 14 juin 2011 à Maître Gérard Lévesque par Alberta Justice, Transcript Management Services; disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4815

50. Après la décision du 4 mars 2011 clarifiant l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux, le procès de madame Pooran a été fixé au 14 avril 2011. À cette date, la version finale des transcriptions des quatre journées d'audiences n'étaient toujours pas disponible.
51. Lors de l'audience du 14 avril 2011, la défense n'a pas eu l'occasion de dénoncer la situation inacceptable des transcriptions des audiences car, dès l'ouverture du procès, la Couronne a annoncé qu'elle n'avait pas de preuve à présenter pour justifier l'accusation et la juge a immédiatement déclaré l'accusée non coupable.
52. L'intervenante est d'avis qu'il n'est pas acceptable qu'un justiciable ait eu à payer en 2009 et 2010 pour avoir la transcription de quatre journées d'audiences alors que, plusieurs années plus tard, soit en 2012, ces transcriptions ne sont pas encore disponibles dans un format adéquat.

Ébauche de la transcription de l'audience du 15 octobre 2009 dans le dossier R. c. Pooran & Marquis; disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4809

Ébauche de la transcription des audiences du 29 et 30 mars 2010 dans le dossier R. c. Pooran & Marquis; disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4810

Ébauche de la transcription de l'audience du 24 juin 2010 dans le dossier R. c. Pooran. Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4806

53. L'intervenante est d'avis que le ministère de la Justice de l'Alberta devrait présenter des excuses à la justiciable et lui rembourser les sommes versées pour obtenir ces transcriptions.

D) L'interprétation judiciaire est déficiente

54. Le ministère de la Justice de l'Alberta ne semble pas avoir mis en place une procédure assurant une qualité d'interprétation judiciaire en français similaire à la qualité d'interprétation judiciaire en anglais.
55. Dans l'affaire Pooran, la Couronne avait insisté pour que tout ce qui était prononcé en français ou en anglais soit traduit dans l'autre langue. Or, l'interprète dont les services avaient été retenus par le ministère public pour l'audience du 15 octobre 2009 était un généraliste et non un interprète judiciaire. En conséquence, la qualité de l'interprétation judiciaire était si médiocre qu'à la fois la Couronne, la Défense et la juge ont, à tour de rôle, eu à suggérer à l'interprète des mots appropriés à utiliser dans un contexte judiciaire.

E) L'absence de mise en œuvre de la décision Pooran crée des problèmes

56. Les justiciables et les juristes qui désirent exercer les droits linguistiques prévus à l'article 4 de la *Loi linguistique* font face aux mêmes problèmes qu'avant la décision du 4 mars 2011.
57. Prenons, par exemple, un cas survenu le 18 octobre 2011. Si utile, nous pouvons présenter à la Cour le témoignage oral d'un résidant de Plamondon à ce sujet.
58. En résumé, voici les faits. Un prévenu avait reçu une contravention pour laquelle il devait comparaître en Cour provinciale de l'Alberta, à Boyle. Le 17 septembre 2011, une lettre a été livrée en personne à la Cour par madame Michèle Dallaire.
59. Cette lettre rédigée en anglais au cas où l'administration des tribunaux de cette localité ne dispose pas d'une capacité bilingue, indique clairement qu'un justiciable demande une audience en français :

...Please note that I am hereby electing to have a trial in French.
60. Or, lors de l'audience du 18 octobre 2011, ni le juge de paix ou commissaire président l'audience ni, encore moins, l'avocat de la Couronne, n'étaient bilingues et, en plus, il n'y avait pas d'interprète.

61. Le représentant de la Couronne a reconnu avoir lu et avoir signé de ses initiales, le 27 septembre 2011, la lettre livrée par madame Dallaire.
62. La Couronne a plaidé que la Cour n'était pas liée par la décision Pooran et que pour tenir une audience en français à Boyle, il faut qu'un justiciable ou son conseiller juridique en fasse la demande en personne lors d'une comparution devant un juge de paix ou un commissaire et, si la demande est accueillie, il devra revenir à la nouvelle date d'audience qui sera fixée.
63. Prenons un autre exemple, celui-là relevant de la Division civile de la Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary. Madame Manon de Grandpré a déposé une poursuite contre le bijoutier Raymond Wu et la bijouterie Chuk Kam Fine Jewellery Inc. Puisque tous les formulaires rendus disponibles sont unilingues anglais et qu'il n'y a aucune information indiquant comment un justiciable peut procéder pour employer la langue française devant les tribunaux, madame de Grandpré a complété le formulaire en anglais. Elle a toutefois écrit sur le formulaire qu'elle voulait exercer ses droits linguistiques.
64. Lorsqu'elle s'est présentée au guichet de la Cour pour faire le dépôt de la poursuite, la préposée lui a affirmé que la Division civile de la Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary, ne disposait pas de juges bilingues, ni de greffiers bilingues. La préposée lui a également indiqué que les justiciables qui désirent utiliser le français peuvent demander à bénéficier d'un service d'interprétation afin d'être compris par le juge par l'entremise d'un interprète.

F) La Couronne n'a pas modifié son approche aux droits linguistiques devant les tribunaux

65. Dans l'affaire *Pooran*, les demandeurs ont plaidé en faveur d'une interprétation large et téléologique de l'article 4 de la *Loi linguistique*, tel que l'exige l'arrêt Beaulac. La Couronne a plaidé en faveur d'une interprétation selon l'arrêt *Société des Acadiens*. La Cour a rejeté ainsi l'approche de la Couronne :

[21] Si des participants à un litige ont le droit d'employer soit l'anglais, soit le français dans leurs observations orales devant les tribunaux, mais qu'ils ne sont compris que par l'intermédiaire d'un interprète, ils ne détiennent certes que des droits linguistiques fictifs. Une interprétation aussi restreinte de leur droit d'utiliser l'anglais ou le français est illogique – comme le fait d'applaudir d'une seule main et d'en espérer du son. Ainsi une telle interprétation a-t-elle été écartée avec force dans l'arrêt *Beaulac*.

[22] Si nous faisons nôtre l'assertion de la Couronne intimée selon laquelle les droits de la *Loi linguistique* sont respectés par le fait d'offrir les services d'un interprète, nous nous trouvons à écarter d'un revers de main, en lien avec les droits linguistiques, les droits de la partie au litige à l'application régulière de la loi, au respect de la justice naturelle et à un procès équitable que la Charte reconnaît aux justiciables.

R. c. Pooran, 2011 ABPC 77

[21] If litigants are entitled to use either English or French in oral representations before the courts yet are not entitled to be understood except through an interpreter, their language rights are hollow indeed. Such a narrow interpretation of the right to use either English or French is illogical, akin to the sound of one hand clapping, and has been emphatically overruled by *Beaulac*.

[22] The Crown Respondent assertion that the rights in the *Languages Act* are met by the provision of an interpreter amounts to a sloughing of the language rights of the litigant to the *Charter* legal right to due process, natural justice and a fair trial.

R. v. Pooran, 2011 ABPC 77

66. La Couronne semble ignorer la décision de la Cour puisqu'elle n'a pas révisé le peu d'information qu'elle diffuse en anglais au sujet des droits linguistiques.
67. La brochure *Traffic Court: What You Need To Know When You've Been Charged with a Provincial Offence* est disponible dans les Centres d'information juridique qui sont situés dans les Palais de justice de l'Alberta. Elle est aussi disponible sur Internet. En page trois, on peut y lire le passage suivant :

Do you need an interpreter?

If you or your witnesses are not fluent in English, you can request an interpreter. The court will then appoint an interpreter (at no cost to you) to assist in all proceedings before the Court.

http://justice.alberta.ca/publications/Publications_Library/TrafficCourt_WhatYouNeedToKnowWhenYou'veBeenChargedwithaProvincialOffence.aspx/DispForm.aspx?ID=20

Également disponible sur le site des Tribunaux de l'Alberta:

<http://www.albertacourts.ab.ca/pc/traffic/TrafficCourt-youvebeencharged.pdf>

68. Cette information est fautive et ne correspond pas à l'interprétation qu'il faut accorder aux droits linguistiques devant les tribunaux de l'Alberta.
69. Voici un autre exemple vécu à la Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary. L'article 650.01 du Code criminel permet à un accusé de comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de certaines parties d'une procédure criminelle. Il s'agit là d'un avantage pour tout accusé qui désire éviter de prendre congé de son travail afin de pouvoir se présenter devant le tribunal. L'avantage est encore plus grand si l'accusé ne réside pas dans le district judiciaire où a lieu l'audience. C'est la situation vécue en juin 2011 par un justiciable qui voulait éviter d'avoir à voyager durant 3 heures pour se rendre de Beaumont à Calgary afin d'indiquer au juge qu'il voulait plaider non coupable et avoir un procès en français, puis voyager en sens inverse durant trois autres heures pour retourner chez lui.
70. Afin de bénéficier de cet avantage, à la fois le justiciable et son conseiller juridique doivent signer un formulaire et le déposer au greffe de la Cour.
71. Dans les provinces autres que l'Alberta, le formulaire prévu à l'article 650.01 du Code criminel est facilement disponible en français et en anglais.
Version anglaise et version française du formulaire pour la Colombie-Britannique.
Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :
www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4627
72. Puisqu'au guichet de la Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary, le formulaire prévu à l'article 650.01 du Code n'est pas disponible en français ou sous format bilingue, le justiciable et son avocat ont, à contre cœur, renoncé à leur droit à une version

française ou bilingue du formulaire afin que le justiciable ne soit pas obligé de se présenter en personne à la première audience qui avait lieu quelques jours plus tard. Version unilingue anglaise du formulaire albertain de l'article 650.01 du Code criminel.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :
http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=751102913&voir=centre_detail&Id=4626

73. Le conseiller juridique a pu alors comparaître à la place de son client afin d'indiquer au juge que l'accusé plaidait non coupable et voulait un procès en français. À la suite de quoi, la Couronne a informé le juge qu'elle retirait l'accusation.
74. Pour éviter la répétition de ce déni de droits linguistiques, une lettre a été envoyée au ministère de la Justice de l'Alberta. Le 28 juin dernier, madame Vicki Brandt, sous-ministre adjointe des Services aux tribunaux, écrivait que, selon elle, il n'y a pas d'exigence d'accepter des documents en français avant qu'un juge décide de la tenue d'un procès en français et ce n'est qu'après une telle décision, qu'un avocat peut, s'il le désire, préparer lui-même une version française du formulaire prévu à l'article 650.01 du Code.

Thank you for your letter of June 1, 2011 to Joshua Hawkes, Q.C., Director, Policy Unit, Appeals, Education and Prosecution Branch, Criminal Justice, regarding forms for counsel. Your letter has been forwarded to me for a response.

You have asked whether a French or bilingual version of the designation of counsel form currently exists. There is no French form. The form has been prepared by Court Services merely for the assistance of the accused and their counsel.

Where the Court has granted an order under section 530 of the Criminal Code permitting the accused to be tried in French, counsel may prepare and file a designation of counsel document in French should they wish to do so. Absent an order under section 530, there is no requirement to accept French language documents for filing in criminal matters.

Lettre envoyée le 28 juin 2011 par la sous-ministre adjointe Vicki Brandt à Maître Gérard Lévesque

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4582

75. Cette position est contraire à une interprétation généreuse des droits linguistiques, tel que l'exige la Cour suprême. De plus, si les avocats de pratique privée préparent eux-mêmes la version française ou bilingue des formulaires que le ministère ne rend disponibles qu'en anglais, cela complique nécessairement la tâche de la magistrature et des préposés au greffe de la Cour puisqu'il n'y a pas uniformité dans le vocabulaire utilisé ni dans la mise en page de ces formulaires. De plus, dans ce cas, le formulaire unilingue anglais utilisé en Alberta a une partie additionnelle pour faciliter la tâche de l'administration de la justice.

G) Le droit de l'accusé d'être informé en français des accusations faites à son endroit

76. Pour être informé en français des accusations faites à son endroit, l'accusé Vaillant a dû en faire une demande expresse à la Cour. Suite à cette requête, la Cour a demandé à la Couronne de transmettre à l'accusé de l'information en français au sujet des accusations faites à son endroit.
77. L'intervenante est d'avis qu'il est contraire à l'esprit de la *Loi linguistique* pour la Couronne d'attendre une ordonnance de la Cour avant d'informer en français tout justiciable qui demande que les accusations portées contre lui soient faites en français.
78. L'intervenante est d'avis que la Couronne doit favoriser l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux.
79. L'intervenante est d'avis que la Couronne doit faire une offre active des services judiciaires disponibles dans l'une et l'autre des deux langues statutaires des tribunaux de l'Alberta.

H) Le droit de l'accusé d'être informé de ses droits linguistiques

80. Nul n'est censé ignorer la loi. Ce célèbre adage ne signifie pas que tout citoyen est censé connaître l'ensemble des textes législatifs et réglementaires existant dans l'ordre juridique albertain. Avec le très grand nombre de lois et de règlements en vigueur, même le plus studieux des juristes ne peut relever un tel défi.
81. Cet adage représente en fait une fiction juridique, c'est-à-dire un principe dont on sait la réalisation impossible, mais qui est nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique. Ici, la fiction est évidente : personne ne peut connaître l'ensemble des lois.

Mais en même temps, cette fiction est éminemment nécessaire. En effet, si elle n'existait pas, il suffirait à toute personne poursuivie sur le fondement d'une loi d'invoquer son ignorance du texte en cause pour échapper à toute sanction. On comprend que les règles perdraient toute efficacité devant la facilité avec laquelle on pourrait se soustraire à leur application.

82. Toutefois, aujourd'hui, cet adage est fréquemment évoqué pour regretter l'absence de sécurité juridique à laquelle sont confrontés les citoyens. Les causes en sont multiples : existence de règles posées par la jurisprudence (qui est d'un accès difficile et dont la lecture n'est pas évidente pour un non initié), multiplication des normes aussi bien au niveau national qu'au niveau provincial, rédaction déficiente des textes normatifs...
83. Ce problème ne peut être solutionné sans l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi, ce qui relève de l'État. Le problème est que Justice Alberta ne diffuse en français aucune information sur l'exercice des droits linguistiques en matière civile.
84. Il semble que le seul texte d'information disponible en français est celui de la petite affiche placée depuis novembre 2008 dans les Palais de justice par la Direction des Services aux tribunaux du ministère de la Justice de l'Alberta et qui se limite à l'exercice des droits linguistiques en matière criminelle.

Your language rights at trial / Vos droits linguistiques à votre procès; Court Services, Justice and Attorney General (Alberta), November 2008.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4814
85. En attendant un énoncé de politiques et procédures adéquates en matière de droits linguistiques, il est nécessaire d'obtenir copie du document sur le statut du français devant les tribunaux lequel a été offert le 18 décembre 2008 à la juge Cook-Stanhope par un avocat de la Couronne dans l'affaire de l'enfant R. O.-A.

I) En matière de droits linguistiques, la Couronne nuit à l'exercice de la profession juridique

86. Dans les provinces et territoires où le droit de se prévaloir d'une langue ou de l'autre est établi, le choix de la langue qui sera utilisée devant tout tribunal revient au client et non à l'avocat. C'est le cas notamment en Alberta où la loi et la jurisprudence autorisent l'emploi du français et de l'anglais devant les tribunaux de notre province.
87. Les membres du Barreau sont soumis à un Code de déontologie. Ils ont entre autres une obligation de compétence.
88. L'avocat doit être conscient et connaissant des droits linguistiques qui s'appliquent aux domaines de pratique de l'avocat pour ainsi aviser le client de ses droits.
89. Lorsqu'il est déterminé qu'un droit linguistique s'applique au domaine de pratique de l'avocat, celui-ci doit aviser le client de l'existence de ces droits lorsqu'il est approprié de le faire.
90. Lorsqu'un droit linguistique s'applique au cas en l'espèce, l'avocat doit aviser le client que le choix de la langue officielle dans toute procédure revient uniquement au client.
91. Pour un juriste albertain, il est pratiquement impossible d'aviser des clients de leurs droits linguistiques dans les causes civiles. En effet, en consultant différents dossiers, on constate des interprétations contradictoires.
92. Jusqu'à la décision du 4 mars 2011 dans le dossier R. c. Pooran, les francophones qui désiraient employer le français en Cour des infractions routières (Traffic Court) se voyaient offrir l'interprétation simultanée tel qu'offert pour le cas des langues non autorisées devant le tribunal.
93. Dans les causes familiales, la partie qui veut utiliser le français doit fournir le service d'interprétation et le payer ou renoncer à son droit à l'emploi du français (dossier Annie Cadoret). Cependant, les francophones qui sont bilingues perdent le droit d'employer le français (dossier Sophie Fillion).
94. En Cour du Banc de la Reine, lorsque le gouvernement albertain est une partie aux procédures, il peut se voir ordonner de fournir et payer le service d'interprétation.
95. Et si la situation est telle devant les tribunaux judiciaires, il n'est pas surprenant de constater un déni de droits linguistiques devant les tribunaux administratifs.
96. En l'absence de règlements pris en application de la *Loi linguistique*, de règles de tribunaux et de formulaires pour encadrer l'exercice des droits linguistiques, les juristes

et les justiciables reçoivent des interprétations différentes en ce qui a trait au droit d'employer le français devant les tribunaux.

J) Exemples :

97. Considérons brièvement les dossiers suivants : Gilles Caron c. Commission albertaine des droits de la personne, Annie Cadoret, l'enfant R. O.-A., Sophie Fillion, Dominique Allaire, le Centre scolaire communautaire de Calgary, la Société franco-canadienne de Calgary ainsi que les initiatives de l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) en faveur de l'accès à la justice.

a) Gilles Caron c. Commission albertaine des droits de la personne

98. Lors de l'audience préliminaire du 28 juin 2007 dans le dossier Caron c. Commission albertaine des droits de la personne, Gilles Caron se représentait lui-même et a fait ses représentations en français alors que la Commission et la Ville d'Edmonton ont fait leurs représentations en anglais.

99. Comme il n'y avait pas d'interprète, c'est la juge bilingue qui présidait l'audience qui a ajouté à ses tâches en traduisant d'une langue à l'autre ce que les parties disaient en français et en anglais.

100. En plus de discuter de la question à savoir qui, dans une instance où les deux langues sont utilisées, doit fournir et payer l'interprète, la juge et les parties ont soulevé plusieurs questions ayant trait aux droits linguistiques, notamment : si le juge qui entend les parties doit être bilingue et si les justiciables qui utilisent le français ont le droit d'être compris directement dans cette langue (page 23 de la transcription de l'audience); s'il y a une différence entre les instances bilingues où les deux parties sont civiles par rapport aux instances où l'État est une partie (pages 7, 8, 19); s'il y a une différence entre les langues officielles et les autres langues; s'il y a une différence entre les droits linguistiques devant les tribunaux administratifs et les droits linguistiques devant les tribunaux judiciaires (page 28, 29); si les moyens financiers de la personne ayant besoin d'un interprète (pages 4, 5, 11, 17, 30-32) ou son niveau de connaissance de la langue seconde (page 21) devaient être considérés; si la langue française peut être utilisée dans une procédure de divorce en Alberta (page 8).

Caron v. Chief Commissioner of the Alberta Human Rights and Citizenship Commission, Proceedings taken in Court of Queen's Bench of Alberta, June 28, 2007

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=3503

101. La Commission n'a pas estimé opportun de demander à ce que le ministère de la Justice de l'Alberta participe à l'audience pour expliquer comment les droits linguistiques peuvent être exercés devant les tribunaux.
 102. Gilles Caron a demandé que l'interprétation des représentations présentées en anglais par les avocats de la Commission et de la Ville d'Edmonton lui soit fournie en français.
 103. Le directeur de la Commission et la Ville d'Edmonton ont reconnu que Gilles Caron a droit à un interprète mais ils ont pris comme position que monsieur Caron devait payer pour ce service lui-même s'il veut l'utiliser.
 104. Le 14 septembre 2007, la juge Joanne B. Veit, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu une décision favorable à Gilles Caron: elle a sommé «le gouvernement de l'Alberta, représenté dans ces procédures par le Director» de payer les services d'un interprète pour l'audition de la requête de révision judiciaire «puisque M. Caron a le droit enchâssé de s'exprimer en français au cours de l'audience, il est nécessaire d'avoir une transcription officielle de ses prétentions».
- Caron c. Alberta (Human Rights and Citizenship Commission), 2007 ABQB 525, paragraphes 3 et 8.

Disponible sur le site de l'Institut canadien d'information juridique:

www.canlii.org/en/ab/abqb/doc/2007/2007abqb525/2007abqb525.html

105. La Cour du Banc de la Reine a ainsi reconnu que Monsieur Caron avait le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Elle a reconnu que ce droit impose des obligations afin qu'une partie puisse comprendre l'autre partie. L'octroi d'un interprète doit être compris dans ce contexte de l'obligation de respecter les droits linguistiques des parties.

106. La Commission albertaine des droits de la personne a porté en appel la décision de la Cour du banc de la Reine.
107. Estimant qu'il manquait au dossier une partie essentielle, le conseiller juridique de Gilles Caron a présenté le 24 février 2009 en Cour d'appel de l'Alberta une requête afin que la Couronne soit mise en cause et, ainsi, informe la Cour des raisons expliquant l'absence d'un règlement pris en application de la Loi linguistique qui aurait donné effet aux dispositions de l'article 4 de cette loi ou préciser ou compléter cet article ainsi que des raisons expliquant l'absence de règles des tribunaux pour encadrer l'emploi du français et de l'anglais dans les communications verbales dans les procédures devant les tribunaux.
108. La Couronne s'est opposée à la requête, indiquant qu'il serait préférable que, dans une situation de clarification de droits linguistiques devant les tribunaux, elle soit jointe au dossier dès la première instance.
109. La Couronne a demandé au juge que les deux déclarations présentées en appui de la requête soient radiées du dossier. Ces témoignages écrits de Gilles Caron et de Annie Cadoret présentaient des exemples illustrant le fait qu'il est presque impossible pour les justiciables et les juristes d'expression française de l'Alberta d'exercer pleinement leurs droits linguistiques. La Cour a refusé de radier du dossier les éléments de preuve qui gênaient la Couronne.
110. La Cour a décidé que la Couronne ne sera pas mise en cause lors de l'appel.
111. La Commission était d'avis que l'audience en appel ne pouvait pas être tenue avant que la Cour suprême du Canada rende sa décision dans l'affaire R. c. Caron, [2011] 1 R.C.S. 78.
112. Peu après la publication de la décision Pooran, la Commission s'est désistée de son appel en Cour d'appel de l'Alberta.
113. Le désistement de la Commission a privé les justiciables et les juristes d'obtenir du plus haut tribunal de la province la clarification d'une partie des droits linguistiques devant les tribunaux.
114. En l'absence de règlements pris en application de l'article 4 de la *Loi linguistique* et de l'absence de règles pour favoriser l'exercice du droit d'utiliser le français devant

les tribunaux de l'Alberta, le désistement de la Commission maintient l'incertitude dans l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux puisque la décision de la juge Veigt, qui ne fait plus l'objet d'un appel, ne s'applique que d'une façon très limitée :

[9] Cette décision est limitée aux procédures en Cour du Banc de la Reine et aux procédures dans lesquelles le gouvernement est une partie. Bien que ces principes pourraient avoir une portée plus large, cette décision ne vise que la présente procédure.

Caron c. Alberta (Human Rights and Citizenship Commission), 2007 ABQB 525

[9] This decision is limited to proceedings in the Court of Queen's Bench and to proceedings in which the Government is a party. Although the principles may have broader application, this decision does not intend to address those issues.

Caron v. Alberta (Human Rights and Citizenship Commission), 2007 ABQB 525

Disponible sur le site de l'Institut canadien d'information juridique:

www.canlii.org/en/ab/abqb/doc/2007/2007abqb525/2007abqb525.html

b) Le dossier d'Annie Cadoret :

115. Considérons maintenant le cas d'une résidente d'Airdrie.
116. Le 27 mai 2008, l'ex conjoint d'Annie Cadoret obtenait sans préavis une ordonnance intérimaire; une audience en Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary, était prévue pour le 4 juin suivant pour discuter du bien-fondé de cette ordonnance. Annie Cadoret a été informé que la loi albertaine permettait à chacun d'employer le français ou l'anglais dans les communications verbales dans les procédures devant les tribunaux et que, puisque toutes les personnes impliquées dans sa cause étaient de langue française, l'idéal était de faire reporter l'audience du 4 juin afin qu'elle soit entendue par un juge assigné aux causes francophones.
117. L'avocat de Annie Cadoret a communiqué avec l'administratrice de la Cour afin de connaître les dates de disponibilité des deux juges bilingues aptes à présider en français une conférence de règlement judiciaire du différend. Il a aussi communiqué

avec l'ex conjoint afin d'obtenir son consentement au report de l'audience du 4 juin pour que le dossier soit entendu devant un juge assigné aux causes francophones à une date acceptable par les deux parties.

118. Dès qu'il a appris que l'ex conjoint avait retenu les services d'une conseillère juridique, l'avocat d'Annie Cadoret a communiqué avec celle-ci au sujet du report de l'audience pour que le dossier soit entendu devant un juge assigné aux causes francophones à une date acceptable par les deux parties. Par après, il a reçu de l'administratrice de la Cour la confirmation qu'un juge bilingue avait accepté de présider une conférence de règlement judiciaire du différend le 24 juin 2008. Le 4 juin, le dossier fut donc ajourné au 24 juin afin d'être entendu par ce juge.
119. L'avocate de l'ex conjoint n'étant pas bilingue, l'avocat de Annie Cadoret a téléphoné à la Cour pour s'assurer qu'un service d'interprétation soit mis à la disposition de l'autre partie lors de la conférence du 24 juin. On lui a répondu que c'était la partie qui avait besoin d'un tel service qui devait communiquer avec le bureau du greffier de la Cour. L'avocat de madame Cadoret a donc communiqué avec la conseillère juridique de l'ex conjoint afin de l'inviter à communiquer avec le bureau du greffier pour bénéficier des services d'un interprète.
120. Le 20 juin 2008, l'avocat de madame Cadoret a reçu de cette avocate un courriel indiquant qu'elle n'avait pas été en mesure de communiquer avec une personne pour faire des arrangements pour la traduction et que son client était prêt à procéder en anglais. Le 23 juin 2008, il a reçu de cette avocate un courriel indiquant que le greffier de la Cour avait indiqué qu'il ne réquisitionnait pas d'interprète à moins d'avoir reçu une ordonnance à cet effet, que la partie qui avait besoin d'un interprète devait retenir les services de celui-ci et le payer, qu'elle n'était pas disposée à retenir les services d'un interprète puisque son client ne voulait pas payer pour un tel service et qu'à l'audience du lendemain, elle allait procéder en anglais.
121. L'avocat de Annie Cadoret a immédiatement transféré ce courriel au bureau du juge dans l'espoir que celui-ci accommode les deux parties en ordonnant au greffier de prévoir un service d'interprétation pour le lendemain. Le 23 juin 2008, il a reçu de l'adjointe du juge un courriel indiquant que la Cour ne fournit pas d'interprète dans

les dossiers de droit de la famille et que la conférence procédera en anglais. Il a répondu que, le 4 juin 2008, le dossier avait été ajourné pour être devant un juge d'expression française et que, si la conférence allait se dérouler seulement en anglais, cela signifierait que le dossier aurait dû procéder en anglais le 4 juin et qu'en conséquence, les deux parties auraient perdu du temps précieux.

122. Lors de la conférence du 24 juin, l'avocat de Annie Cadoret a tout juste eu le temps de dire « Bonjour, monsieur le juge » que celui-ci, constatant l'absence d'un interprète, a indiqué que la conférence allait procéder en anglais.
123. L'impossibilité d'utiliser à la conférence du 24 juin le français ou les deux langues démontre qu'il aurait été économiquement rentable en temps et en argent pour Annie Cadoret de procéder en anglais le 4 juin 2008. En demandant l'exercice du droit prévu à l'article 4 de la *Loi linguistique*, elle a été pénalisée en temps et en argent.
124. Annie Cadoret a permis que son cas soit cité en exemple de déni de droits linguistiques. La Couronne a demandé que l'affidavit signé par Annie Cadoret en appui à la requête de Gilles Caron en Cour d'appel de l'Alberta soit radié du dossier; la Cour a refusé de radier cette preuve qui gênait la Couronne. Annie Cadoret a aussi signé un affidavit en appui à François-Pierre Marquis. Et lorsqu'elle a témoigné, la Couronne a tenté en vain de discréditer son témoignage.

Ébauche de la transcription des audiences du 29 et 30 mars 2010 dans le dossier R. c. Pooran & Marquis; disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4810

c) Le dossier de l'enfant R. O.-A.

125. Dans l'affaire R.O.-A., deux juristes d'expression française ont comparu le 18 décembre 2008 devant une juge bilingue de la Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary. Bien que le client de chacun de ces deux juristes avait le français comme première langue, l'avocat du directeur du bien-être des enfants s'est opposé à la requête de tenir une audience en français. Son opposition était d'abord fondée sur le fait qu'advenant un appel de la décision en Cour du banc de la Reine, tout devrait être traduit en anglais. Lorsque la juge indiqua: «There are several Queen's Bench Justices who speak

French», il enchaîna: «What if it goes to the Court of Appeal»? Ce à quoi la juge répondit: «There are several Court of Appeal Justices who speak French».

Transcription du 18 déc. 2008 dans l'affaire de l'enfant R. O.-A., p. 10-11.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=751102913&voir=centre_detail&Id=3811

126. L'avocat du directeur du bien-être des enfants devait donc avancer un autre argument ce qu'il fit en présentant l'interprétation suivante du droit de chacun d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux de l'Alberta : «The Legislature dealt with that issue by enacting the *Languages Act*. The *Languages Act* is quite clear that you are not entitled to... it is not a right to a hearing in French. You have a right to a hearing in English...we're saying that French should be no different than if people were here speaking any other language, asking that the proceedings be in any other language. This Court wouldn't say, well we'll do it in that language then because we happen to have a judge who speaks that language...So French, after the *Languages Act*, French has been treated like any other language. No more rights are accorded or afforded someone who wants to speak French in this matter in this Court than someone who wants to speak any other language. »

Transcription du 18 déc. 2008 dans l'affaire de l'enfant R. O.-A., p.10 et 12.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=751102913&voir=centre_detail&Id=3811

127. Pour appuyer sa position, l'avocat de la Couronne s'était ainsi engagé à remettre au juge et aux autres parties un mémorandum portant sur l'utilisation du français devant nos tribunaux:

The Court: Okay. Can I have your authorities?

Mr. LaRochelle: Well, I have got a memorandum that I would be happy to give you. I am going to have to get the authorities reproduced for you.

The Court: Would you do that, please.

Mr. LaRochelle: Sure, I'm happy to do that.

Transcription du 18 déc. 2008 dans l'affaire de l'enfant R. O.-A., p.14.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=751102913&voir=centre_detail&Id=3811

128. Puis, l'avocat de la Couronne a confirmé que la position qu'il venait de présenter à la Cour était appuyée entre autres par un constitutionnaliste renommée.

Mr. LaRochelle : I have some authorities I can give your Honour this morning, if you – if you wish, and I'll –

The Court: Yes.

Mr. LaRochelle : I'll make copies for my friend. I don't have copies this morning.

The Court: Well, when you --

Mr. LaRochelle : They are --

The Court: When you make copies for your friend, why don't you just --

Mr. LaRochelle : Fair enough.

The Court: -- provide them then to me.

Mr. LaRochelle : I'll just tell you right now I wanted your ruling on this. One of the authorities I intend to provide is – I believe it's – is it Peter Hawke (phonetic), constitutional expert?

The Court: Constitutional expert, mmm hmm.

Mr. LaRochelle : He has prepared a --

The Court: (INDISCERNIBLE).

Mr. LaRochelle : -- an article on this issue, and I can tell you that the outcome of that article is in support of our argument.

The Court: Is that post R. v. Beaulac ?

Mr. LaRochelle : Yes.

The Court: Okay.

Mr. LaRochelle : So that is one of the documents I'll be tendering.

The Court: All right...

Mr. LaRochelle : And could I then suggest that my materials be to Your Honour even the 30th?

The Court: Actually... Then, yes, Mr. Larochelle --

Mr. LaRochelle : If I can have it by the end of the week.

Transcription du 18 déc. 2008 dans l'affaire de l'enfant R. O.-A., p.16 et 18.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=751102913&voir=centre_detail&Id=3811

129. L'avocat de la Couronne n'a pas remis, tel qu'il s'en était engagé, ce memorandum au juge et aux autres avocats puisque cette cause ne s'est pas poursuivie.
130. Ce qui est important de noter, c'est que la Couronne a induit la Cour en erreur. Le professeur émérite Peter Hogg n'appuie pas la thèse présentée à la Cour. Au contraire, dans *Constitutional Law of Canada*, lorsqu'il a traité du sujet *Language of courts*, à la section *Language of proceedings*, il a écrit ceci :
- In *R. v. Beaulac* (1999) 1 S.C.R. 768, para 25, Bastarache for the majority said, obiter: « To the extent that (*Acadiens*) stands for a restrictive interpretation of language rights, it is to be rejected »; see also *Solski v. Que.* (2005) 1 S.C.R. 201. para. 20 (language rights must be interpreted in a broad and purposive manner).
- Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, Fifth Edition, Volume 2, p, 706.
131. L'intervenante est d'avis que la Couronne devrait présenter des excuses à la juge Cook-Stanhope, au constitutionnaliste Peter Hogg et aux avocats des parties de l'affaire de l'enfant R. O.-A.
132. La Couronne devrait aussi remettre au juge président une audience de l'accusé Vaillant et à l'intervenante une copie du memorandum offert le 18 décembre 2008 à madame la juge Cook-Stanhope en indiquant si la Couronne désavoue ou non le contenu de ce memorandum.

133. Événement inhabituel dans un dossier de requête pour obtenir une audience en français : la juge demande à l’avocat de la partie qui désire obtenir une audience en français de traduire en anglais la décision rendue en français le 2 juillet 2008 par le juge Leo Wenden. Pourtant la traduction en anglais d’un jugement rendu en français ne revêtirait pas le caractère authentique de la version originale du jugement.

THE COURT: I mean, I explained to you at the last time the following, and that is that although I speak French I did not know that I was comfortable enough dealing with this kind of thing. You chose to bring your application in front of me, so you better choose to translate, otherwise I am not going to feel comfortable giving you a broad enough response to your application. So I ask you, when could it be translated? ...I expect you to provide me all of the authorities cited by Judge Wenden and a translation of this decision...

MR. DOUCET: And when would you like that, Your Honour?

THE COURT: Well, it is really up to you ... Actually---okay, yes, the translation and everything by the 26th...

Transcription du 18 déc. 2008 dans l’affaire de l’enfant R. O.-A., p. 15-17.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=751102913&voir=centre_detail&Id=3811

134. Pourtant, la Couronne savait qu’il existait depuis juillet 2008 une traduction anglaise de la décision du 2 juillet 2008 du juge Wenden.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

www.capitaldocumentation.ca/documents/DecisionJuly2008.pdf

d) Le dossier de Sophie Fillion

135. Au printemps 2010, madame Sophie Fillion voulait exercer ses droits linguistiques en Cour provinciale de l’Alberta, à Jasper. Afin qu’aucune partie ne soit pénalisée par le choix de langue de l’autre partie, le conseiller juridique a écrit à un juge en chef adjoint :

Dear Assistant Chief Judge,

As you know, the choice of language in front of any court, where the right to use an authorized language exists, is that of the client and not the lawyer. In our province, the legislation and the jurisprudence allow any person to use English or French in proceedings before the Court of Appeal of Alberta, the Court of Queen’s Bench of Alberta and the Provincial Court of Alberta. In the family matter of *Mclsaac v. Fillion*, to be heard next autumn in Jasper, the parties have made an informed choice respecting their language rights: each party, their witnesses and their counsels will be using their mother tongue.

Contrary to other jurisdictions where the use of both languages is also authorized, our province has not enacted regulations or rules of the Courts pertinent to language rights. This omission has created many problems, especially in cases where parties are using different authorized languages. Counsels for both sides are of the opinion it is important that this issue be addressed now to insure no party will be penalized by the language choice of the other or by their own choice. We would appreciate if you would accept to meet us informally to discuss that issue or if you would designate another person we could meet.

Although Alberta has been represented on the Federal-Provincial-Territorial Working Group on Access to Justice in both languages since the beginning of that initiative in 2002 (Alberta's current representative is St. Paul Crown Attorney Frédéric Bénéard), there does not seem to be any employee of Justice Alberta whose mandate would include to assist the Bench, the Bar and litigants in using both languages in non criminal cases. Perhaps Hinton Court House Manager Karen Hanington or her delegate could be invited to our meeting?

Extrait de la lettre envoyée le 18 mai 2010 par Maître Gérard Lévesque.

136. Une conférence téléphonique a eu lieu le 6 août 2010. Le juge a fait savoir au conseiller juridique de madame Fillion qu'il ne voyait pas de problème à ce que le dossier procède en anglais, compte tenu du fait que l'avocat francophone, la cliente francophone et les deux témoins francophones étaient tous bilingues.

137. Le 7 septembre 2010, une lettre fut envoyée au juge :

Dear Assistant Chief Judge,

... You were right in pointing to the significant practical difficulties in proceeding in both languages. It is a situation I have experienced at all levels of our Courts for the last five years. Two years ago, AJEFA, the organization representing Alberta bilingual lawyers, recommended the establishment of a working group to address those difficulties. The answers of the three Chief Justices were encouraging but the Minister has not yet followed up on the recommendation. I will invite the president of AJEFA to revisit that issue. Unfortunately, in the meantime, lawyers as well as judges will continue to be challenged in trying to implement those languages rights.

During the August 6th conference call, you stated that French was not a foreign language before the Courts of Alberta. I wish your position would be shared by Alberta Justice. Here is what a lawyer from Alberta Justice said in a December 2008 proceeding:

« you are not entitled to... it is not a right to a hearing in French. You have a right to a hearing in English...we're saying that French should be no different than if people were here speaking any other language, asking that the proceedings be in any other language. This Court wouldn't say, well we'll do it in that language then because we happen to have a judge who speaks that language...So French, after the Languages Act, French has been treated like any other language. No more rights are accorded or afforded someone who wants to speak French in this matter in this Court than someone who wants to speak any other language ».

And when, on three occasions in that proceeding, Judge Lynn Cook-Stanhope spoke in French, the transcript does not reflect what she said. Instead, one can read the following notation: « FOREIGN LANGUAGE SPOKEN ».

If a working group ever addresses these issues, I will have a lot of examples to provide for its consideration. In the meantime, in the family matter of Mclsaac v. Fillion, if both sides cannot agree to a compromise and that it is necessary to proceed next month with a hearing, Ms Fillion accepts to renounce to her right to use the French language.

Extrait de la lettre envoyée le 7 septembre 2010 par Maître Gérard Lévesque.

138. En renonçant à l'exercice de ses droits linguistiques, madame Fillion a permis à son conseiller de citer son cas lorsqu'il sera utile de le faire pour faire valoir les droits linguistiques devant les tribunaux albertains. Si la Cour le désire, l'intervenante peut présenter à la Cour un témoignage oral à ce sujet.

e) Le dossier de Dominique Allaire

139. L'absence de formulaires en français et sous format bilingue handicape grandement les juristes et les justiciables qui désirent employer le français devant les tribunaux. Par exemple, même dans un domaine de responsabilité fédérale comme celui du divorce, Justice Alberta continue de ne prescrire que des formulaires unilingues anglais.

140. Dans le dossier Pooran, la Couronne avait commenté ainsi l'utilisation du français dans les procédures de divorce en Alberta:

Ms. Kristensen: ...With respect to the non-criminal cases, the – or, sorry, the litigant, the French-speaking litigant or the litigant who wants to use French is restricted to the fact that they can use that language and the interpreter will be provided at all levels of the court.

Now, as I indicated, in Traffic Court or provincial offences matters, the policy, probably because it's a quasi-criminal matter, is to provide an interpreter. But if one were litigating – if we take the example of divorce matters that are proceeded with in front of the Court of Queen's Bench, if a person wishes to use French, then they're entitled to do so and to be provided with an interpreter.

Ébauche de la transcription de l'audience du 24 juin 2010 dans le dossier R. c. Pooran, page 52.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=751102913&voir=centre_detail&Id=4806

141. L'intervenante est d'avis que l'Alberta n'a pas le pouvoir d'empêcher ou de limiter l'utilisation du français dans un domaine relevant de l'autorité fédérale.

142. Malgré l'absence de formulaires prescrits en français, une procédure conjointe de divorce a pu être faite entièrement en français au Palais de justice de Calgary dans le dossier de monsieur Dominique Allaire et de son épouse.

Dossier de la Cour du Banc de la Reine #4801-147307.

143. Cet exploit a pu être réalisé seulement parce que l'avocat de monsieur Allaire a créé des formulaires français équivalents aux formulaires prescrits en anglais.

144. Initialement, la préposée au guichet de la Cour a refusé d'accepter le dépôt des formulaires en français en alléguant que l'article 4 de la *Loi linguistique* permettait l'utilisation orale du français mais non le dépôt de documents en français. Il a fallu rappeler à la fonctionnaire que la jurisprudence liée à l'article 4 avait confirmé le droit des Albertains de déposer des documents en français et que, de toute façon, la province ne pouvait pas empêcher l'utilisation du français dans un domaine de juridiction fédérale.
145. Après consultation de ses supérieurs, la préposée a accepté le dépôt des formulaires en français. Cependant, le dossier a été transmis à un juge responsable des causes de divorce avec le commentaire suivant :

Honorable Justice Kent, the documents on this file are all in the French language. None of the clerks in the department know French in a way that will enable them to review the file. Therefore, unfortunately, this file has not been reviewed by a divorce clerk. Thank you for understanding. Zeina El-Sayed, Acting Divorce Supervisor.

146. Comme madame la juge Kent a accepté les formulaires français et a signé le jugement de divorce, l'avocat de monsieur Allaire a alors créé un formulaire français de certificat de divorce. Cependant, ce formulaire français n'a pas été accepté. La préposée au guichet de la Cour a indiqué que les fonctionnaires du greffe ne signeraient pas un formulaire créé par un avocat de pratique privée alors qu'ils disposaient de leur propre formulaire français d'un certificat de divorce (information non publicisée auprès des juristes et des justiciables).
147. Pour certifier que le mariage des deux requérants a été dissous, les fonctionnaires du greffe ont donc utilisé leur propre formulaire français d'un certificat de divorce. Toutefois, ce formulaire ne présente pas une qualité similaire au formulaire anglais : il comporte des fautes de frappe et il n'est pas entièrement en français.

f) Le dossier du Centre scolaire communautaire de Calgary

148. Un autre exemple est celui du dossier du Centre scolaire communautaire de Calgary qui a eu à surmonter beaucoup d'obstacles pour obtenir l'audition d'une cause civile en français. Et pourtant, dans ce dossier, les deux parties, les treize témoins et les deux avocats étaient francophones.

Lettre du 24 octobre 2005 de Me P. Armeneau

g) Le dossier de la Société franco-canadienne de Calgary (SFCC)

149. Considérons maintenant un dossier où la partie francophone est d'avis que, dans l'administration albertaine de la justice, il y a une discrimination systémique qui limite l'emploi de la langue française.
150. Le 17 juin 2010, un organisme francophone de Calgary a présenté une requête en Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary. La Société franco-canadienne de Calgary (SFCC) a un historique fort intéressant : fondée le 6 février 1970, cet organisme est le résultat de la fusion du Club français de Calgary (fondée en 1953) et de la première association francophone créée sur le territoire de ce qui est devenue en 1905 l'Alberta, la Société Saint-Jean-Baptiste de Calgary (fondée en 1888).
151. Puisque la loi albertaine prévoit que chacun peut employer le français ou l'anglais devant nos tribunaux, il serait normal de s'attendre à ce qu'un organisme dont un des buts est la promotion de l'emploi de la langue française, utilise cette langue dans le cadre d'un recours devant le tribunal.
152. Cela n'a toutefois pas été le cas de la SFCC qui a employé l'anglais plutôt que le français. Les dirigeants de la SFCC ont signé des déclarations en anglais. Leur avocat a renoncé à son droit de plaider en français.
153. Le recours au tribunal se faisait dans le cadre d'une situation urgente touchant la santé et la sécurité des locataires de la résidence de personnes âgées Villa Jean-Toupin. L'absence de règles, de règlements et de procédures pour encadrer le droit d'utiliser le français devant les tribunaux aurait donné beau jeu à la partie adverse de soulever des questions préliminaires afin de gagner du temps, ce qui aurait causé un important préjudice par des retards dans l'audition de la requête.
154. La SFCC estimait qu'elle aurait été facilement sujette aux mesures de la partie adverse qui aurait pu répéter les propos du représentant de Justice Alberta qui, le 18 décembre 2008, dans le dossier numéro N31556-081367815W ayant trait à un enfant (R. O-A.), avait catégoriquement affirmé que la Loi linguistique n'autorisait pas une audition en français, à savoir :

«The Legislature dealt with that issue by enacting the Languages Act. The Languages Act is quite clear that you are not entitled to... it is not a right to a hearing in French. You have a right to a hearing in English...we're saying that French should be no different than if people were here speaking any other language, asking that the proceedings be in any other language. This Court wouldn't say, well

we'll do it in that language then because we happen to have a judge who speaks that language...So French, after the Languages Act, French has been treated like any other language. No more rights are accorded or afforded someone who wants to speak French in this matter in this Court than someone who wants to speak any other language».

155. La SFCC estimait que la partie adverse aurait pu adopter la position de Justice Alberta dans les dossiers Marquis et Pooran à l'effet qu'on peut parler français devant le tribunal mais qu'on n'a pas le droit d'être compris en français.
156. La discrimination systémique découle de politiques, pratiques et comportements qui font partie des structures sociales et administratives d'une organisation et dont l'ensemble crée ou perpétue une situation désavantageuse pour un groupe de personnes. Ainsi, les politiques, pratiques et processus décisionnels peuvent créer des obstacles importants et rendre marginale la langue française. L'utilisation de processus de décision informels ou fortement discrétionnaires est particulièrement problématique. Moins le processus est formel, plus il donne prise aux considérations subjectives ou à des normes variables, et plus il y a d'occasions de laisser jouer les préjugés. Le défaut de tenir compte des différences dans la formulation des politiques, pratiques et processus décisionnels fait en sorte que les évaluations sont menées d'après les normes d'une culture dominante.
157. La SFCC a été d'accord pour que son cas serve d'exemple d'une discrimination systémique qui explique pourquoi, en Alberta, si peu de causes civiles sont entendues en français ou dans les deux langues. La SFCC est d'avis que, tant que le droit d'employer le français devant nos tribunaux ne sera pas davantage clarifié, les droits des justiciables francophones continueront d'être bafoués.

K) Quelques initiatives de l'AJEFA

158. Ces exemples démontrent que la Couronne néglige de reconnaître qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi linguistique*, l'anglais et le français sont les deux langues statutaires des tribunaux de l'Alberta.
159. Avant la décision du 4 mars 2011, l'intervenante a pris plusieurs initiatives pour aider à solutionner les obstacles à l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux.
160. L'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) est une association à but non-lucratif, créée en 1990, à la même période que des

regroupements semblables dans les principales provinces de common law, dont le mandat général est de promouvoir l'accès à la justice en français en Alberta. En 2007, l'Association a mis en place un groupe de travail pour étudier les moyens d'améliorer les services offerts à la population albertaine qui désire utiliser la langue française devant les tribunaux et le ministère de la Justice de l'Alberta.

161. Le 22 janvier 2008, le président de l'AJEFA, alors Maître Hervé Durocher, envoya une lettre au ministre de la Justice et procureur général de l'Alberta pour demander la mise en place d'un groupe de travail sur l'accès à la justice dans les deux langues.

Lettre du 22 janvier 2008

162. L'élection provinciale du 3 mars 2008 arriva sans que l'honorable Ron Stevens ait eu l'occasion de répondre à la lettre du président de l'AJEFA.
163. L'AJEFA envoya à la nouvelle ministre de la Justice et procureure générale de l'Alberta un mémoire par lequel elle recommande entre autres la mise en place d'un Groupe de travail albertain sur l'accès à la justice et la création, au sein du ministère de la Justice, d'un Bureau de coordination des services en français. La ministre n'a pas encore fait connaître sa réponse sur les recommandations du mémoire.

Mémoire sur l'accès à la justice en langue française, disponible sur le site de l'AJEFA :

www.ajefa.ca/pdf/memoire2008.pdf

Également disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=751102913&voir=traduct&tvoir=centre_detail&Id=3681

164. Depuis la décision du 4 mars 2011, l'intervenante a pris de nouvelles initiatives pour aider à solutionner les obstacles à l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux.
165. L'intervenante a demandé à rencontrer le ministre de la Justice de l'Alberta pour discuter des suites à la décision Pooran. Le ministre a répondu qu'il préférerait retarder toute discussion sur le statut de la langue française en Alberta tant que le litige au sujet de la publication des lois albertaines en français n'aura pas été terminé.

Lettre envoyée le 29 avril 2011 par le ministre de la Justice de l'Alberta à la présidente de l'AJEFA; disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4813

166. L'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) est le principal porte-parole de la communauté franco-albertaine. L'ACFA a aussi demandé à rencontrer le ministre de la Justice de l'Alberta pour discuter des suites à la décision Pooran. Le ministre a répondu qu'il préférerait retarder toute discussion sur le statut de la langue française en Alberta tant que le litige au sujet de la publication des lois albertaines en français n'aura pas été terminé.

Lettre envoyée le 6 mai 2011 par le ministre de la Justice de l'Alberta à la présidente de l'ACFA; disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4816

167. Le 3 juin 2011, l'intervenante organisait à Edmonton une table ronde sur la justice.
168. Le rapport de la table ronde fait ainsi état de la situation déplorable des droits linguistiques devant les tribunaux :

Il ne semble pas y avoir d'unité gouvernementale provinciale responsable de l'accès à la justice en français pour l'ensemble de l'Alberta.

...le système de justice en Alberta est perçu comme étant récalcitrant à offrir des services en français...

Le climat politique décourage l'offre de services en français.

Le climat administratif dans l'appareil gouvernemental décourage l'offre de services en français.

Les employés de l'appareil de justice pouvant offrir des services en français ne se connaissent pas... Les francophones craignent que s'ils demandent un service en français, cela entraînera des délais et des coûts supplémentaires...

En conclusion, au sentiment d'inconfort des francophones à demander un service en français dans un climat perçu comme étant négatif s'ajoute un manque d'offre active de services de justice en français. Ces deux facteurs se traduisent par une absence d'accès à la justice en français dans la province...

Personne n'est disponible lorsqu'on fait la demande en français...

Il y a un manque d'information et de visibilité des

There does not appear to be a provincial government unit responsible for access to justice in French throughout Alberta....Alberta's justice system is perceived to be recalcitrant in providing services in French...

The political climate discourages the provision of services in French;

The government machinery's administrative climate discourages the provision of services in French;

The justice system's employees who can provide services in French do not know each other. ..

Francophones fear that if they request a service in French it will cause delays and additional costs...

In conclusion, in addition to the fact that Francophones feel uncomfortable requesting services in French in a climate which is perceived as being negative, there is a lack of active offer of legal services in French. The effect of these two factors is a lack of access to justice in French in Alberta...

No one is available when we make the request in French...

There is a lack of information and visibility regarding the information that is available in French...

Professionals do not necessarily possess the tools to respond to Francophone clients...

renseignements disponibles en français...
Les professionnels n'ont pas forcément les outils pour répondre aux clients francophones...
Le français est considéré comme une langue étrangère au niveau politique.

French is considered a foreign language at the political level.

Rapport de la table ronde, disponible sur le site de l'AJEFA : www.ajefa.ca/pdf/table_ronde/Table.pdf

ROUND TABLE ON JUSTICE REPORT
www.ajefa.ca/pdf/table_ronde/english.pdf

169. Le 21 février 2012, une demande a été envoyée à un haut fonctionnaire de Justice Alberta pour obtenir une rencontre afin de discuter d'accès à la justice en matière criminelle. Comme la cause Caron n'est pas une affaire criminelle, la réponse à cette demande de rencontre confirme qu'il n'y aura pas possibilité de discuter ou de régler à l'amiable aucun dossier avec Justice Alberta pour plusieurs années à moins d'un changement important d'attitude de la part du ministère.

Lettre envoyée le 2 mars 2012 par Joshua Hawkes, directeur de l'Unité des politiques au ministère de la Justice de l'Alberta; disponible sur le site

www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4870

170. Dans le domaine des services judiciaires en français et en anglais, la transparence dans les intentions et dans l'action devrait être la norme du ministère de la Justice de l'Alberta.

171. Dans la décision rendue le 4 mars 2011 dans l'affaire R. c. Pooran, la Cour a mentionné que les droits linguistiques énoncés à l'article 4 de la *Loi linguistique* ne sont en rien amoindris par le fait que le gouvernement provincial a omis d'adopter des dispositions réglementaires pour en favoriser la mise en œuvre.

172. L'intervenante est d'avis que les droits linguistiques énoncés à l'article 4 de la *Loi linguistique* ne sont en rien amoindris par le fait que le ministère de la Justice a négligé de donner des suites à la décision Pooran.

173. L'intervenante est d'avis que le ministère de la Justice se doit d'informer la Cour sur ce qu'il entend faire pour mettre en œuvre les principes établis par la décision Pooran et dans quels délais il entend agir.
174. Dans sa responsabilité constitutionnelle de voir à la bonne administration de la justice, l'Alberta doit avoir des règlements, des procédures, des politiques et des formulaires pour favoriser l'exercice des droits linguistiques et fournir un interprète non pas pour le juge mais pour une partie qui pourrait ne pas comprendre la langue utilisée par une autre partie.

Partie 3 : Points de droit

A) La législation pertinente:

Le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* autorise le gouvernement provincial à légiférer en ce qui concerne l'administration des tribunaux.

92. *Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :*

1. ...

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux...

Loi constitutionnelle de 1867, Article 92

92. *In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say, —*

I ...

14. The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance, and Organization of Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction, and including Procedure in Civil Matters in those Courts...

Constitution Act, 1867, Section 92

175. L'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 s'applique aux tribunaux fédéraux et québécois; il ne s'applique pas aux tribunaux de l'Alberta.
176. L'Alberta n'a pas été créée dans un vide juridique. Avant la création de la province, elle faisait partie des territoires du Nord-Ouest, dont la loi constitutive, l'Acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C. 1886, chap. 50 et ses modifications, contenait une disposition, l'article 110, assez semblable à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui prévoyait l'utilisation du français et de l'anglais entre autres dans les procédures devant les cours de justice.
177. Cette disposition, en vigueur au moment de la création de l'Alberta, est la suivante:

110. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues; néanmoins, après la prochaine élection générale de l'Assemblée législative, cette Assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, régler ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier; et les règlements ainsi faits seront incorporés dans une proclamation qui sera immédiatement promulguée et publiée par le lieutenant-gouverneur en conformité de la loi, et ils auront ensuite plein effet et vigueur. [Je souligne.]

110. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Legislative Assembly of the Territories and in the proceedings before the courts; and both those languages shall be used in the records and journals of such Assembly; and all ordinances made under this Act shall be printed in both those languages: Provided, however, that after the next general election of the Legislative Assembly, such Assembly may, by ordinance or otherwise, regulate its proceedings, and the manner of recording and publishing the same; and the regulations so made shall be embodied in a proclamation which shall be forthwith made and published by the Lieutenant Governor in conformity with the law, and thereafter shall have full force and effect. [Emphasis added.]

178. En 1988, après la confirmation par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt R. c. Mercure, que les droits linguistiques énoncés à l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* continuaient à s'appliquer entre autres en Alberta, l'Assemblée législative de notre province a adopté une loi visant à abroger à peu

près toutes les garanties linguistiques inscrites dans la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*.

Loi linguistique, R.S.A. 2000, c. L-6

Languages Act, R.S.A. 2000, c. L-6

179. Dans cette perte de droits fondamentaux, il y a eu une exception en ce qui a trait à l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux de la province.
180. Dans les communications verbales dans les procédures devant les tribunaux de l'Alberta, la langue française jouit d'un statut égal à celui de la langue anglaise. L'article 4 de la *Loi linguistique* énonce ainsi le droit linguistique des Albertains devant les tribunaux:

Langue dans les tribunaux

4(1) Chacun peut employer le français ou l'anglais dans les communications verbales dans les procédures devant les tribunaux suivants de l'Alberta:

- (a) la cour d'appel de l'Alberta;*
- (b) la cour du banc de la Reine de l'Alberta;*
- (c) abrogé RSA 2000 c16(Supp) art50;*
- (d) la cour provinciale de l'Alberta.*

(2) Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou de préciser ou compléter le présent article ou les règles de procédures des tribunaux précitées déjà en vigueur.

(article 4 de la Loi linguistique, R.S.A. 2000, c. L-6)

Language in the courts

4(1) Any person may use English or French in oral communication in proceedings before the following courts:

- (a) the Court of Appeal of Alberta;*
- (b) the Court of Queen's Bench of Alberta;*
- (c) repealed RSA 2000 c16(Supp) s50;*
- (d) The Provincial Court of Alberta.*

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of carrying this section into effect, or for any matters not fully or sufficiently provided for in this section or in the rules of those courts already in force.

(Section 4, Languages Act, R.S.A. 2000, c. L-6)

181. En légiférant l'article 4 de la Loi linguistique, le législateur albertain a participé à sa façon à ce qu'il convient de nommer la dualité linguistique laquelle est un

fondement du pays. De la *Proclamation royale de 1869* à la *Charte canadienne des droits et libertés*, les droits linguistiques constitutionnels ont toujours existé sur le territoire de l'Alberta. Malheureusement, ils n'ont pas toujours bénéficié de l'interprétation nécessaire à une mise en œuvre adéquate. C'est notamment le cas de nos jours alors que l'Alberta tente de limiter l'exercice des droits linguistiques constitutionnels même dans des domaines relevant du fédéral, comme en fait foi les exemples en droit criminel et en divorce décrits plus haut.

182. L'article 7 de la *Loi linguistique* se lit ainsi :

L'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest (Canada), LRC 1886 c50, en sa version du 1er septembre 1905, ne s'applique pas à l'Alberta pour ce qui est des matières relevant de la compétence législative de celle-ci.

183. L'article 10 de la *Loi d'interprétation* stipule que les lois sont réputées apporter une solution de droit. Elles doivent par conséquent s'interpréter de la manière la plus équitable et la plus large qui soit pour garantir la réalisation de leur objet selon leurs sens, intention et esprit véritables.

10 *An enactment shall be construed as being remedial, and shall be given the fair, large and liberal construction and interpretation that best ensures the attainment of its objects.*
Interpretation Act, R.S.A. 2000, c. I-8

184. Le paragraphe 25 (2) de cette même Loi définit les pouvoirs implicites conférés par les lois : le pouvoir, conféré à un agent ou à un fonctionnaire, ou à toute autre personne, d'accomplir des actes ou de prendre des mesures, ou de les faire exécuter, implique également les pouvoirs accessoires qui sont nécessaires à l'accomplissement ou exécution.

25 (2) *If in an enactment power is given to a person to do or enforce the doing of any act or thing, all other powers that are necessary to enable the person to do or enforce the doing of the act or thing are deemed to be given also.*
Interpretation Act, R.S.A. 2000, c. I-8

185. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir ». En droit albertain, le mot « peut » signifie non seulement une faculté mais aussi un pouvoir.

28 (2) *In an enactment ...*
(c) *“may” shall be construed as permissive and empowering.*
Interpretation Act, R.S.A. 2000, c. I-8

186. Le règlement *Designation and Transfer of Responsibility Regulation, Alta. Reg. 38/2008*, pris en application de la loi *Government Organization Act, R.S.A. 2000, c. G-10*, désigne ainsi le ministre qui est responsable de la *Loi linguistique*:

16 (1) *The Minister of Justice and Attorney General continues as the Minister responsible for the following enactments: ...*
(qq) *Languages Act / Loi linguistique...*

187. Les règles des tribunaux de l'Alberta font l'objet du Règlement 124/2010. Aucune règle n'encadre le droit à l'utilisation du français devant les tribunaux de l'Alberta.

Alberta Rules of Court, Alta. Reg. 124/2010

188. C'est le Comité des règles des tribunaux qui est chargé de faire des recommandations au ministre de la Justice sur les modifications à apporter aux règles. Le comité se compose de six membres: le juge en chef de l'Alberta ou son délégué, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine ou son délégué, le juge en chef de la Cour provinciale de l'Alberta ou son délégué, deux membres nommés par le ministre de la Justice sur recommandation du Barreau de l'Alberta, et un membre nommé par le ministre de la Justice.
189. Le ministère de la Justice de l'Alberta a négligé de sensibiliser le Comité des règles à la nécessité d'avoir des règles pour encadrer l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux de l'Alberta, y compris le droit à l'utilisation du français.

Lettre du 19 déc. 2008 de B. Turner

190. L'article 3 de la *Provincial Offences Procedure Act, R.S.A. 2000, c. P-34* prévoit que, sujet aux règlements, les dispositions du Code criminel lesquelles incluent des dispositions linguistiques, s'appliquent aux causes d'infractions provinciales.

Application of Criminal Code

3 *Except to the extent that they are inconsistent with this Act and subject to the regulations, all provisions of the Criminal Code (Canada), including the provisions in Part XV respecting search warrants, that are applicable in any manner to summary convictions and related proceedings apply in respect of every matter to which this Act applies.*

Provincial Offences Procedure Act, R.S.A. 2000, c. P-34, article 3

191. L'article 12 du règlement de l'Alberta 233/89 pris en application de la *Provincial Offences Procedure Act* exclut toutefois l'application des dispositions linguistiques du *Code criminel*.

Criminal Code provisions

12 (1) *Sections 718(10), 736 and 809 and Part XVII of the Criminal Code (Canada) are not applicable to any proceedings to which this Act applies.*

(2) *Subsections 718(5) and (6) and sections 718.1, 737, 738 and 739 of the Criminal Code (Canada) are not applicable to proceedings that are commenced under Part 3 of the Act.*

Alberta Regulation 233/89

192. Parmi les juridictions canadiennes qui ont décidé que les dispositions du Code criminel, y compris les dispositions linguistiques, s'appliquent aux causes d'infractions provinciales, l'Alberta est la seule juridiction qui les a exclues par la suite par règlement.
193. L'Alberta a toutefois légiféré des conditions linguistiques se rattachant à l'exercice de la fonction de juré en matière criminelle et civile.

Exemption from jury service

5(1) *The following persons may be exempted from serving as jurors:*

(a)...

(f) a person who is unable to understand, speak or read the language in which the trial is to be conducted;

Jury Act, R.S.A. 2000, ch. J-3, al. 5(1)f

194. L'absence de règlements, des procédures, des politiques et des formulaires pour favoriser l'exercice des droits linguistiques a contraint la juge de l'audience d'accommoder les parties en acceptant elle-même la tâche d'interpréter du français à l'anglais et de l'anglais au français ce que les parties disaient dans la langue de leur choix.
195. L'intention du législateur ne peut pas être que, dans les instances où les parties utilisent les deux langues statutaires des tribunaux et qu'il y a nécessité d'interprétation, c'est au juge d'ajouter à ses fonctions la responsabilité de l'interprétation.

196. Les langues qui, en vertu de la législation de leur juridiction, peuvent être employées devant les tribunaux font l'objet de dispositions qui tiennent compte du statut juridique différent entre ces langues et les autres langues et dialectes.

B) La jurisprudence

197. Le 25 février 1988, la Cour suprême du Canada a reconnu, par l'arrêt *Mercure*, que le français était langue officielle en Saskatchewan et, par implication, en Alberta, et ce, en vertu de l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, une disposition adoptée pour la première fois en 1877. D'après cet article,

Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, ... dans les procédures devant les cours de justice...

Either the English or the French language may be used by any person ... in proceedings before the court...

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234

198. La Cour a précisé que :

On peut difficilement nier que la langue est profondément ancrée dans la condition humaine. Les droits linguistiques, cela n'a rien d'étonnant, constituent un genre bien connu de droits de la personne et devraient être abordés en conséquence.

It can hardly be gainsaid that language is profoundly anchored in the human condition. Not surprisingly, language rights are a well-known species of human rights and should be approached accordingly.

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234, à la page 268

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234, at page 268

199. La Cour suprême du Canada dans *Beaulac* aux par. 25 et 41, rappelle que :

[les droits linguistiques] se distinguent des principes de justice

[language rights] are a particular kind of right, distinct from the principles of

fondamentale.... Le droit à une défense pleine et entière est lié aux aptitudes linguistiques uniquement en ce que l'accusé doit être en mesure de comprendre son procès et de s'y faire comprendre. Toutefois, ce droit est déjà garanti par l'art. 14 de la Charte, une disposition qui prévoit le droit à l'assistance d'un interprète. Le droit à un procès équitable est universel et il ne peut pas être plus important dans le cas de membres des collectivités des deux langues officielles au Canada que dans celui de personnes qui parlent d'autres langues. Les droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement distincts. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais.

fundamental justice...The right to full answer and defence is linked with linguistic abilities only in the sense that the accused must be able to understand and must be understood at his trial. But this is already guaranteed by s. 14 of the Charter, a section providing for the right to an interpreter. The right to a fair trial is universal and cannot be greater for members of official language communities than for persons speaking other languages. Language rights have a totally distinct origin and role. They are meant to protect official language minorities in this country and to insure the equality of status of French and English.

R. c. Beaulac (1999) 1 R.C.S. 768, par. 25 & 41 R. v. Beaulac [1999] 1 S.C.R. 768, par. 25 & 41

200. Dans l'arrêt R. c. Beaulac, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'un principe d'égalité a une signification :

Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en oeuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État...

It provides in particular that language rights that are institutionally based require government action for their implementation and therefore create obligations for the State...

R. c. Beaulac (1999) 1 R.C.S. 768, par. 24 R. v. Beaulac [1999] 1 S.C.R. 768, par. 24

201. Le paragraphe 16 (3) de la Charte qui énonce le principe constitutionnel de la «progression vers l'égalité des langues», s'applique au gouvernement fédéral, aux gouvernements des provinces et aux gouvernements des territoires. Ce principe est important puisqu'il éclaire l'interprétation à donner aux droits linguistiques que le Parlement ou l'Assemblée législative d'une province ou d'un territoire a reconnu aux citoyens.

202. L'article 4 de la *Loi linguistique* est un exemple d'utilisation, par la législature albertaine, du par. 16(3) de la Charte, pour enrichir les droits linguistiques garantis par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la Charte pour faire progresser l'égalité de statut ou d'emploi du français. L'aspiration exprimée par le par. 16(3) – faire progresser le français vers une égalité effective avec l'anglais en Alberta – est d'une grande importance pour interpréter l'article 4 de la *Loi linguistique*.

203. L'existence d'obligations linguistiques dépend de l'interprétation donnée à la loi. La jurisprudence récente préconise une interprétation large et libérale de ces dispositions. Selon cette jurisprudence, l'interprétation d'une loi doit être éclairée par le «principe de progression vers l'égalité des droits linguistiques» enchâssé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Couronne a négligé de reconnaître le principe constitutionnel non écrit de protection des minorités.

Lalonde v. Ontario (Commission de restructuration des services de santé), 2001 CanLII 21164 (ON C.A.) ; (2001), 56 O.R. (3d) 505, aux paragraphes 92, 103 à 112, 129 à 140, 171 à 173, 180, 181.

[Renvoi relatif à la sécession du Québec](#), [1998] 2 RCS 217

204. L'article 4 de la Loi linguistique s'inscrit dans le principe constitutionnel de la progression vers l'égalité des langues qui s'applique entre autres à l'Alberta par le paragraphe 16(3) de la *Charte*. La Couronne a négligé de reconnaître que, par la décision *Beaulac*, la Cour suprême du Canada a écarté l'interprétation restrictive des droits linguistiques qui était dans l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*.

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada; voir Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), précité, à la p. 850. Dans la mesure où l'arrêt Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick, précité, aux pp. 579 et 580, préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits

Language rights must in all cases be interpreted purposively, in a manner consistent with the preservation and development of official language communities in Canada; see Reference re Public Schools Act (Man.), supra, at p. 850. To the extent that Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick, supra, at pp. 579-80, stands for a restrictive interpretation of language rights, it is to be rejected. The fear that a liberal interpretation of language rights will make provinces less willing to become involved in the geographical extension of those rights is inconsistent with the requirement that language rights be

est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent.
R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 25

interpreted as a fundamental tool for the preservation and protection of official language communities where they do apply.
R. v. Beaulac [1999] 1 S.C.R. 768, par. 25

205. La Couronne et les organismes du gouvernement de l'Alberta ont une approche minimaliste des droits linguistiques laquelle ne concorde pas avec la jurisprudence.

Caron v. Chief Commissioner of the Alberta Human Rights and Citizenship Commission, Proceedings taken in Court of Queen's Bench of Alberta, June 28, 2007, pages 25 – 27.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=3503

206. La Couronne laisse entendre qu'elle n'a pas à suivre l'interprétation des droits linguistiques qui est établie par la Cour suprême du Canada.

The Court: But I take Maître Lévesque's point to be that, first of all, you are to interpret language rights liberally: and secondly, the very fact that there are not these various sub-rights detailed is part of the problem and the concern. It is not to say that the language rights are to be narrowly interpreted because that is all that is said.

I think his point is that – for example, you look in Section 530 and 530.1 and the basic language right is amplified in a detailed fashion. He complains that we have no rules or procedure, nothing to guide us in the implementation of the languages rights that are apparently bestowed in Section 4.

Ms. Kristensen: In the Crown's submission, it's a political issue as opposes to an issue of statutory interpretation. The Legislature has chosen to give a very limited right, the right to speak English or French, to use English or French in oral communications. And in seeking – or it's agreed that there are no sub-rights that are detailed.

And in the Crown's submission, there are no sub-rights, as the Court calls them, that are granted or bestowed upon such litigants by the Province of Alberta in drafting this particular legislation, and to read in such sub-rights in an amplification that isn't there, isn't in the legislative intent for this particular section, and isn't – is not justified in any fashion. And –

The Court: I am very troubled by the suggestion that, for instance, a person is entitled to speak English or French, but not to be understood by the person presiding, when that person – when the Presider does not speak the language.

Ms. Kristensen: ...And in Alberta, the policy has been that is – or the Crown's position is that if one is being indirectly understood as in through the interpreter, the provisions of Section 4 are being met. The person is being enabled to use English – or, sorry, French in litigating.

Ébauche de la transcription de l'audience du 24 juin 2010 dans le dossier R. c. Pooran, page 60 à 63.

Disponible sur le site www.DocumentationCapitale.ca :

www.documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=-751102913&voir=centre_detail&Id=4806

207. L'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi.

Je tiens à souligner qu'un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

I wish to emphasize that mere administrative inconvenience is not a relevant factor. The availability of court stenographers and court reporters, the workload of bilingual prosecutors or judges, the additional financial costs of rescheduling are not to be considered because the existence of language rights requires that the government comply with the provisions of the Act by maintaining a proper institutional infrastructure and providing services in both official languages on an equal basis. As mentioned earlier, in the context of institutional bilingualism, an application for service in the language of the official minority language group must not be treated as though there was one primary official language and a duty to accommodate with regard to the use of the other official language. The governing principle is that of the equality of both official languages.

R. c. Beaulac (1999) 1 R.C.S. 768, par. 39

R. v. Beaulac [1999] 1 S.C.R. 768, par. 39

208. En Alberta, la common law se plaide et s'écrit en français, en anglais ou dans les deux langues. Il y a des jugements qui sont rendus dans l'une ou l'autre des deux langues statutaires ou dans les deux langues. La Couronne n'a jamais allégué qu'un juge n'avait pas l'autorité de rendre sa décision seulement en français.

209. Lorsque la Couronne a porté en appel la décision du 2 juillet 2008 du juge Leo Wenden, le fait que la décision n'avait été rendue qu'en français n'a pas été un motif de

l'appel et la Couronne a plaidé l'appel en français à partir du texte unilingue français de la décision de première instance.

R. c. Caron, 2008 ABPC 232 (CanLII); 450 A.R. 204; [2008] 12 W.W.R. 675 ; 95 Alta. L.R. (4e) 307

210. Le ministre de la Justice et procureur général de l'Alberta a de la discrétion pour décider s'il est nécessaire d'avoir un règlement pris en application de la *Loi linguistique*, des règles de tribunaux et des formulaires pour encadrer l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux.
211. Dans le dossier Arsenault- Cameron, la Cour suprême a eu l'occasion de se pencher sur un exemple de l'exercice d'une discrétion ministérielle.

Lorsqu'il a pris sa décision, le ministre n'a pas accordé une importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture de la minorité linguistique ... Il était essentiel de tenir pleinement compte du caractère réparateur du droit...

In reaching his decision, the Minister failed to give proper weight to the promotion and preservation of minority language culture ... This was essential to giving full regard to the remedial purpose of the right...

Lorsque le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire..., ce pouvoir est restreint par le caractère réparateur de l'art. 23, les besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et...

When the Minister exercises his discretion ..., his discretion is limited by the remedial aspect of s. 23, the specific needs of the minority language community and...

À notre avis, la Section d'appel a fait erreur en statuant que la méthode du critère variable était régie par l'«accessibilité raisonnable» des services sans examiner quels services favoriseraient le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique francophone... Elle a aussi fait erreur en concluant que le ministre pouvait trancher unilatéralement cette question.

In our view, the Appeal Division erred in deciding that the sliding scale approach was governed by the "reasonable accessibility" of services without considering which services would best encourage the flourishing and preservation of the French language minority... It also erred in accepting that the Minister could unilaterally decide the issue.

Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard, 2000 CSC 1, [2000] 1 R.C.S. 3, par. 30, 44 et 51.

Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island, 2000 SCC 1, [2000] 1 S.C.R. 3, par. 30, 44 and 51.

212. Les exemples présentés démontrent que le ministre de la Justice et procureur général de l'Alberta n'accorde pas une importance suffisante à la promotion et à l'épanouissement de la communauté franco-albertaine, conformément aux textes législatifs..

C) La doctrine

213. L'étude intitulée État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles a été commandée par le ministère de la Justice du Canada. Dans le cadre de cette recherche, PGF/ GTA Recherche a reçu le mandat de dresser un portrait de l'accès aux services judiciaires et juridiques dans l'une et l'autre langue officielle minoritaire et d'identifier les besoins spécifiques aux provinces et territoires. Cet exercice visait à faciliter l'adoption de mesures susceptibles d'améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Parmi les solutions recommandées pour l'Alberta dans son rapport final de 2002 soumis à Justice Canada par Recherche PGF, il y avait entre autres:

Adopter une politique d'offre active de services judiciaires et juridiques dans les deux langues officielles, surtout en ce qui a trait aux droits prévus à l'article 530 du Code criminel.

Adopting a policy of active offer of judicial and legal services in both official languages, particularly in respect of the rights provided in section 530 of the Criminal Code.

État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles, chapitre 3
www.justice.gc.ca

Environmental Scan: Access to Justice in Both Official Languages, chapter 3
www.justice.gc.ca

214. L'étude entreprise par le ministère de la Justice du Canada, intitulée «État des lieux sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles», dresse un portrait de la situation par province et par territoire et fait état non seulement des obstacles à l'accès au système de justice en langue officielle minoritaire mais également de pistes de solutions issues du milieu juridique minoritaire. Les conclusions de cette étude ont été présentées aux sous-ministres responsables de la justice en juin 2002. Dans la foulée de cette étude, les sous-ministres ont autorisé la création d'un

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial formé de représentants de l'Alberta, de la Colombie Canadienne, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, du Nunavut, de l'Ontario et du Yukon.

215. Une interprétation adéquate des droits linguistiques devant les tribunaux de l'Alberta est essentielle non seulement pour les Albertains mais aussi pour des résidents de l'extérieur de notre province. Par exemple, au Nunavut, bien que les lois soient rédigées dans les deux langues officielles, que la loi prévoit que les justiciables ont accès à la justice dans les deux langues officielles du pays et qu'il y a un palais de justice à Iqaluit, les services judiciaires et juridiques proviennent de l'extérieur du territoire, l'Alberta en l'occurrence.
216. Les juges, les procureurs, les avocats de la défense, les greffiers, les traducteurs et les sténographes qui constituent le tribunal siégeant à Iqaluit viennent tous de l'Alberta. Ces services sont disponibles par l'entremise d'une entente avec l'Alberta. Les causes devant être entendues en français sont regroupées et entendues lors d'une session du tribunal qui siège en français environ deux fois par année pour une durée d'une semaine.

Malgré cela, il paraîtrait que les justiciables francophones sont désavantagés en raison de leur langue. Le fait qu'il faille emprunter les services judiciaires et juridiques francophones de l'Alberta, que des retards supplémentaires soient encourus et que les justiciables francophones doivent dépendre de traducteurs de compétence inégale constitue un désavantage.

État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles, chapitre 9
www.justice.gc.ca

Nonetheless, it would seem that francophone individuals appearing in the courts are at a disadvantage because of their language. The fact that francophone judicial and legal services have to be borrowed from Alberta, and that additional delays occur and francophones must depend on translators who are not all equally skilled, is a disadvantage.

Environmental Scan: Access to Justice in Both Official Languages, chapter 9
www.justice.gc.ca

217. La Revue parlementaire canadienne / Canadian Parliamentary Review a publié en français et en anglais le texte « La Constitution du Canada et le statut officiel du français en Alberta ». On y retrouve le passage suivant qui traite du statut historique du français devant les tribunaux de l'Alberta.

La Constitution du Canada, et plus précisément le Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, en engageant le Canada à respecter « les droits légaux » alors existants, garantit le bilinguisme officiel au sein des assemblées législatives et des tribunaux de l'Alberta et de la Saskatchewan, de même que dans les provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec et dans les trois territoires.

Cette garantie constitutionnelle reconnaît le droit de chaque personne à un procès dans sa langue officielle, à savoir devant un juge comprenant sa langue et devant un jury formé de locuteurs de celle-ci, et elle dépasse ainsi les dispositions traditionnelles qui ne reconnaissent que le droit à s'exprimer dans sa langue.

The Constitution of Canada, and more precisely the Rupert's Land and North-Western Territory Order, because it commits Canada to respect the "legal rights" that existed at the time, guarantees official bilingualism in the...courts of Alberta....

This constitutional guarantee recognizes the right of each person to a trial in his own official language, that is, before a judge who understands the language and with a jury made up of speakers of the language. This goes beyond the traditional provisions that recognize only the right to speak in one's own language.

La Constitution du Canada et le statut officiel du français en Alberta, Edmund A. Aunger, Revue parlementaire canadienne, Vol 32 no 2, été 2009.

The Constitution of Canada and the Official Status of French in Alberta, Edmund A. Aunger, Canadian Parliamentary Review, Vol 32 no 2, summer 2009.

Partie 4 : Mesures de redressement demandés

L'intervenante demande que la Cour :

- a) constate que le manuel de directives pour la préparation des transcriptions judiciaires doit être modifié afin de tenir compte du fait que le français et l'anglais sont les deux langues des tribunaux de l'Alberta et demande à la Couronne

d'informer la Cour, l'accusé et l'intervenante des moyens adéquats et de l'échéancier raisonnable que la Couronne entend prendre pour atteindre cet objectif;

b) constate la nécessité de nommer des commissaires bilingues aptes à présider en français et dans les deux langues des audiences ayant trait aux infractions routières;

c) constate que les justiciables et les juristes ont le droit d'être informés en français de l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux;

d) invite la Couronne à remettre dans les meilleurs délais à la Cour, à l'accusé et à l'intervenante une copie du mémorandum offert à madame la juge Cook Stanhope par l'avocat de la Couronne lors de l'audience du 18 décembre 2008 dans l'affaire de l'enfant R. O.-A;

e) ordonne à la Couronne de remettre à l'accusé et à l'intervenante une version française des renseignements publiés au dos du formulaire de contravention ;

f) invite la Couronne à harmoniser dans les meilleurs délais avec le jugement dans l'affaire R. c. Pooran, 2011 ABPC 77, l'information présentement diffusée au sujet de l'exercice des droits linguistiques devant la Cour de la sécurité routière;

g) reprenne la poursuite des audiences de l'accusé dès que la Couronne aura donné une suite positive aux mesures de redressement décrites ci-haut.

Respectueusement soumis, le 29 mai 2012.

Gérard Lévesque
Procureur de l'intervenante AJEFA
Avocat & Notaire
414 - 1800 Rue 14a S.O.
Calgary (Alberta) T2T 6K3
Tél. : (403) 440-9823
Courriel : Levesque.Gerard@sympatico.ca